



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme Nigéria

2EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ



novembre 2023



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2023

Référence :

GIABA (2023), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Nigéria, 2ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2023 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

2^{ème} Rapport de Suivi Renforcé du Nigéria

I INTRODUCTION

1. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la République Fédérale du Nigéria en août 2021. Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par le Nigéria pour satisfaire aux exigences de Conformité Technique des recommandations faisant l'objet d'une réévaluation. Les nouvelles notes de la Conformité Technique sont attribuées lorsque la démonstration est faite que des progrès suffisants ont été accomplis.

2. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par le Nigéria pour améliorer son efficacité.

3. L'évaluation de la demande de réévaluation de la Conformité Technique du Nigéria et la préparation du présent rapport ont été effectuées par les experts suivants :

- a) *Ibrahima Magnan Diarra, Cellule de Renseignements Financiers, Mali ; et*
- b) *Seth Nana Amoako, Cellule de Renseignements Financiers, Ghana.*

4. Les experts étaient assistés de M^{me} Gina Wood, de M. Jean Abossuwè Anade et de M. Sèlidji Romain Francisco Sinmada du Secrétariat du GIABA.

5. La Section III du présent rapport résume les progrès accomplis pour améliorer la Conformité Technique. La Section IV contient la conclusion et un tableau illustrant les notes actuelles de la Conformité Technique du Nigéria.

II CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE ET SUIVI

6. Les notes figurant dans le REM du Nigéria¹ et les notes actualisées sur la base du premier RdS¹ sont comme suit :

Tableau 1 : Notation de CT du Nigeria à l'adoption du REM

Recommandation	Évaluation
1.	PC (REM 2021)
2.	PC (REM 2021)
3.	PC (REM 2021) C (RdS 2022)
4.	C (REM 2021)
5.	LC (REM 2021)
6.	PC (REM 2021) PC (RdS 2022)
7.	NC (REM 2021) LC (RdS 2022)
8.	NC (REM 2021)
9.	C (REM 2021)
10.	LC (REM 2021)
11.	PC (REM 2021) C (RdS 2022)
12.	PC (REM 2021) PC (RdS 2022)
13.	C (REM 2021)
14.	C (REM 2021)
15.	PC (REM 2021) PC (RdS 2022)

Recommandation	Évaluation
21.	LC (REM 2021)
22.	PC (REM 2021)
23.	PC (REM 2021)
24.	PC (REM 2021)
25.	PC (REM 2021)
26.	LC (REM 2021)
27.	LC (REM 2021)
28.	PC (REM 2021)
29.	C (REM 2021)
30.	C (REM 2021)
31.	C (REM 2021)
32.	PC (REM 2021)
33.	PC (REM 2021)
34.	PC (REM 2021)
35.	LC (REM 2021)

16.	LC (REM 2021)
17.	LC (REM 2021)
18.	LC (REM 2021)
19.	PC (REM 2021) LC (RdS 2022)
20.	PC (REM 2021) C (RdS 2022)

36.	LC (REM 2021)
37.	LC (REM 2021)
38.	LC (REM 2021)
39.	LC (REM 2021)
40.	LC (REM 2021)

7. Fort des résultats du REM et du RdS, le Nigéria a été placé sous le régime du suivi renforcé depuis le dernier RdS.

III APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle du GIABA, le présent RdS prend en compte les progrès accomplis jusqu'au 3 mai 2023. Conformément aux procédures actuelles d'évaluation mutuelle du GIABA et à la Méthodologie du GAFI pour évaluer la Conformité Technique aux Recommandations du GAFI et l'efficacité des systèmes de LBC/FT, l'analyse entreprise par l'équipe de revue a pris en compte les progrès réalisés pour combler les faiblesses identifiées dans le REM et l'intégralité (tous les critères) de chaque recommandation du premier RdS examinée, en notant que cela n'est pas détaillé lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis le REM ou le RdS et qu'il n'y a pas eu de modifications des Normes du GAFI ou de leur interprétation.

9. La présente section résume les progrès accomplis par le Nigéria pour améliorer sa Conformité Technique en remédiant aux insuffisances constatées en la matière dans le REM et le premier RdS.

3.1 Progrès réalisés pour combler les faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiés dans le REM/RdS

10. Le Nigéria a accompli des progrès pour combler les faiblesses au titre de la Conformité Technique relevées dans le REM en ce qui concerne les Recommandations 1, 2, 6, 8, et 34. Du fait de ces progrès, le Nigéria a été réévalué à l'aune de ces recommandations.

11. Le GIABA se félicite des progrès accomplis par le Nigéria pour améliorer sa Conformité Technique avec la Recommandations 22, 24 et 33. Les progrès sont cependant insuffisants à ce stade pour justifier un relèvement de la note de cette Recommandation.

Recommandation 1 (initialement notée PC)

12. Dans le 2nd REM, le Nigéria s'est vu attribué la note PC au titre de la Recommandation 1. Les lacunes identifiées concernaient l'évaluation de certaines activités criminelles importantes, y compris les délits d'initiés et les manipulations de marché, la criminalité liée à l'environnement, l'extorsion, la piraterie, la criminalité fiscale et le trafic illicite de biens volés et autres ; l'utilisation des résultats de l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) par les institutions privées et publiques pour l'allocation des ressources ou la priorisation des activités de LBC/FT, y compris la mise à jour des lois de LBC/FT ; l'application basée sur des règles des exemptions, des mesures de vigilance simplifiées et renforcées, par opposition aux liens avec les risques identifiés ; l'obligation faite aux Opérateurs des Marchés de Capitaux (OMC), les compagnies d'assurance et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) de surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et de les renforcer, si nécessaire ; des mécanismes appropriés pour fournir des rapports d'évaluation des risques aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation ; l'obligation de tenir l'évaluation des risques à jour ; l'accent mis sur les exigences relatives aux programmes internes dans ces secteurs

sur la prévention et non sur la gestion et l'atténuation des risques ; la question du champ d'application pour ce qui est des avocats et des casinos en ligne ; et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme découlant des activités liées aux actifs virtuels et aux casinos en ligne.

13. **Critère 1.1 [Rempli]** Le Nigéria a achevé sa première ENR en 2016. L'évaluation a été réalisée sur la base de la Méthodologie de la Banque mondiale.

14. Suite à l'adoption du REM en 2021, le Nigéria a achevé une Évaluation Nationale des Risques Inhérents (ENRI) inclusive sur le BC/FT/FP portant sur la période allant de 2019 à 2021. L'ENRI, qui comporte cinq parties (BC, FT, FP, industrie extractive, personnes morales et constructions juridiques), a été réalisée sur la base de la Méthodologie McDonnell-Nadeau. Le Gouvernement a adopté la totalité des rapports en 2022. La Cellule de Renseignements Financiers du Nigéria (CRF) a coordonné l'évaluation. Les Agences chargées des Enquêtes et Poursuites Pénales, les autorités de supervision et d'autres entités des secteurs public et privé ont participé à l'exercice.

15. Dans l'ENRI, les autorités nigérianes se sont principalement appuyées sur la Méthodologie McDonnell-Nadeau (pour analyser les données quantitatives et qualitatives relatives au domaine concerné) en raison de sa cohérence avec les attentes des Normes du GAFI et, dans une certaine mesure, avec le guide d'évaluation du risque de financement du terrorisme du GAFI, le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest, le guide sur l'évaluation et l'atténuation du risque de financement de la prolifération, les vulnérabilités des zones de libre-échange au blanchiment de capitaux. L'ENRI prend en compte le profil du Nigéria en tant qu'économie basée sur le numéraire et les évaluations ont attribué à ce facteur un rôle prépondérant dans tous les rapports. L'ENRI conclut que le fait que l'économie du Nigéria soit basée sur le numéraire constitue un facteur de risque majeur. En outre, une analyse spécifique des risques a été entreprise en ce qui concerne les personnes morales créées dans le pays, les Organismes à but non lucratif (OBNL) exposés au risque de financement du terrorisme (FT), la corruption et la fraude dans le secteur extractif, ainsi que d'importantes activités criminelles telles que le trafic illicite de marchandises volées et autres, la criminalité liée à l'environnement et la criminalité fiscale.

16. L'ENRI a pris en compte une série de menaces : a) menaces liées au BC (basées sur 21 infractions sous-jacentes).

17. L'analyse des vulnérabilités a porté sur les caractéristiques des secteurs, la nature des produits et services fournis, la nature de la clientèle, la portée géographique, les activités et les canaux de distribution. L'analyse reflète les résultats des actions de surveillance et les conclusions relatives au dépôt de déclarations d'opérations suspectes par les entités déclarantes, ainsi que les demandes d'informations par les Agences chargées des Enquêtes et Poursuites Pénales.

18. **Critère 1.2 [Rempli]** Le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel n'a pas changé depuis le REM du pays et les Normes du GAFI ou leur interprétation n'ont connu aucun changement.

19. **Critère 1.3 [Rempli]** Le Nigéria a récemment mis à jour son évaluation des risques. L'Évaluation Nationale des Risques Résiduels de BC/FT/FP (NIRA) indique à la page 5 que le Nigéria continuera à améliorer sa compréhension du risque à travers la publication régulière des évaluations de typologies et l'examen des mesures d'atténuation et des contrôles à achever deux ans après la date du rapport. Une évaluation exhaustive des risques sera effectuée quatre ans après la date du rapport. Toutefois, la feuille de route de mise en œuvre stratégique du Nigéria indique que le pays actualisera l'ENR tous les trois ans.

20. **Critère 1.4 [Rempli]** Le Comité Interministériel (CIM) a approuvé et adopté les résultats de l'ENRI le 19 octobre 2022. Les résultats de l'analyse ont été communiqués aux secteurs public et privé par le biais de séances de sensibilisation organisées par les régulateurs/superviseurs et les Organismes Auto-Régulés (OAR), d'une publication sur les sites web de la CRF, du CIM et du NSC et d'une distribution à toutes les autorités compétentes et entités réglementées par courrier électronique et par l'intermédiaire de l'application goAML.

21. **Critère 1.5 [En Grande Partie Rempli]** Bien que la Feuille de route nationale de mise en œuvre stratégique (2023-2025), qui contient les objectifs stratégiques à atteindre au travers des résultats escomptés et des buts, prévoit l'allocation de ressources et la mise en œuvre de mesures de LBC/FT en fonction des risques, elle n'aborde pas explicitement l'allocation de ressources fondée sur les risques en ce qui concerne les répercussions financières réelles. Le NSCTF donne des orientations aux IF et aux EPNFD pour prendre en compte les résultats de l'ENR dans l'application des mesures d'atténuation des risques de FT.

22. **Critère 1.6 [Rempli]** Lorsqu'un client ou un détenteur de la participation de contrôle est une société cotée en bourse et soumise à des obligations de divulgation (soit par les règles de la bourse, soit par la loi ou d'autres moyens exécutoires) qui imposent des exigences visant à garantir une transparence adéquate des bénéficiaires effectifs, ou est une filiale détenue en majorité par une telle société, le Nigéria dispense les IF d'identifier et de vérifier l'identité de tout actionnaire ou bénéficiaire effectif de la société (Règle 21(4) du Règlement de la BCN ; Règle 9(5) du Règlement de la SEC ; Règle 7(7) du Règlement de la NAICOM ; et Règle 14(5) du Règlement de la SEC). Cette exemption est conforme aux conclusions de la NIRA et de la NNRA, ainsi qu'à la note de bas de page 35 de la Méthodologie du GAFI.

23. **Critère 1.7 [Rempli]**. La section 4(4)a) de la MLPPA exige que les institutions financières, les EFNFD et les PASV appliquent des mesures renforcées pour gérer et atténuer le risque lorsque des risques plus élevés sont identifiés.

24. **Critère 1.8 [Partiellement Rempli]** Les IF et les EPNFD sont tenues de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques et, lorsque des risques moindres sont identifiés, de prendre des mesures simplifiées pour gérer et atténuer les risques, à condition que les mesures simplifiées de vigilance à l'égard du client ne soient pas autorisées en cas de soupçon de BC/FT (Section 4(4)(b) de la MLPPA). Des mesures simplifiées doivent être prises pour les risques faibles de BC/FT en procédant à une analyse adéquate des risques (voir également la Règle 25 du Règlement de la BCN, la Règle 13 du Règlement de la SEC, la Règle 10 du Règlement de la NAICOM et la Règle 30 du Règlement de l'ESCUML). Toutefois, ces exigences ne prévoient pas spécifiquement la cohérence avec l'évaluation par le pays de ses risques de BC/FT.

25. **Critère 1.9 [Rempli]** La BCN, la SEC, la NAICOM, la SCUML et la CRF sont responsables de la supervision de la LBC/FT et sont chargées de mettre en œuvre les exigences de LBC/FT applicables aux IF, aux EPNFD (y compris les avocats, les casinos en ligne et aux Prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV) (Section 30 de la MLPPA et Section 19(1) de la Loi 2018 sur la Cellule de Renseignements Financiers du Nigéria (NFIUA)) et de veiller à leur respect. Sur la base des Règles 11 et 12 du Règlement de la BCN, 10(3) du Règlement de la SEC, 30 du Règlement de la NAICOM et 9 du Règlement de l'ESCUML, ces autorités examinent les évaluations internes des risques de BC/FT des entités déclarantes, y compris la monnaie et la documentation relative à l'évaluation des risques et aux politiques, procédures et contrôles visant à atténuer et à gérer efficacement les risques de BC/FT. Ces exigences permettent à la BCN, à la SEC, à la NAICOM et à la SCUML de contrôler les IF et les EPNFD et de s'assurer qu'elles s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Recommandation 1 sur une base sensible au risque.

26. **Critère 1.10 [En Grande Partie Rempli]**

- a) **[En Grande Partie Rempli]** Les IF et les EPNFD (y compris les avocats et les casinos en ligne) sont tenues de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre leurs risques de BC/FT (pour les clients, les pays ou les zones géographiques ; et les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution) (Règles 11(a) et (b) du Règlement de la BCN ; Règle 30 du Règlement de la NAICOM ; et 10 du Règlement de la SEC ; Règles 11 et 20 du Règlement de l'ESCUML). Toutefois, seules les IF sont tenues de documenter leurs évaluations des risques.
- b) **[En Grande Partie Rempli]** L'obligation de prendre en compte tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau, ainsi que le type d'atténuation appropriés à appliquer ne s'applique qu'aux IF (Règle 11(c) du Règlement de la BCN ; Règle 30(c) du Règlement de la NAICOM ; Règle 9(10)(2)(viii) de la SEC).
- c) **[En Grande Partie Rempli]** Les IF sont obligées de tenir à jour leurs évaluations des risques (Règle 11(d) du Règlement de la BCN ; Règle 30(d) du Règlement de la NAICOM ; Règle 9(10)(2)(vii) du Règlement de la SEC). Les EPNFD ne sont pas explicitement tenues de tenir à jour leur évaluation des risques. Obligation leur est faite d'évaluer périodiquement les risques de BC/FT/FP inhérents à leurs systèmes (Règle 20(1) du Règlement de ESCUML).
- d) **[En Grande Partie Rempli]** Seules les institutions financières sont tenues de disposer de mécanismes appropriés pour fournir des informations sur l'évaluation des risques aux autorités compétentes (règle 11(e), CBNR, règle 9(10)(2)(vii), SECR ; et règle 30(f), NAICOMR).

27. **Critère 1.11 [En Grande Partie Rempli]**

- a) **[En Grande Partie Rempli]** Les IF sont tenues de disposer de politiques, de contrôles et de procédures approuvés par leurs Hautes Directions, afin de leur permettre de gérer et d'atténuer les risques qui ont été identifiés (par le Nigéria ou les IF) (Règle 5(a) du Règlement de la NAICOM ; Règle 12(a) du Règlement de la BCN ; 9(10) du Règlement de la SEC). Les EPNFD sont tenues de faire approuver leurs politiques, contrôles et procédures par leurs Hautes Directions afin d'atténuer les risques identifiés (règle 11(c), ESCUMLR). Le ESCUML ne fait pas spécifiquement référence à la « haute direction ».
- b) **[En Grande Partie Rempli]** Les IF sont tenues de faire le suivi de la mise en œuvre desdits contrôles et de les renforcer si nécessaire (règle 5(a)(ii), NAICOMR ; règle 12(b), CBNR ; 9(10), SECR). Les EPNFD ne sont tenus de faire le suivi que de la mise en œuvre des contrôles visés à la sous-réglementation 11(c) (règle 11(d)ESCUML).
- c) **[Rempli]** Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les IF et les EPNFD sont tenus d'appliquer des mesures renforcées pour les atténuer (Section (4)(4)(a) de la MLPPA ; et Règle 12(c) du Règlement de la BCN).

28. **Critère 1.12 [Partiellement Rempli]** Les Critères 1.9 à 1.11 sont En Grande Partie Remplis.

29. Lorsque des risques moindres sont identifiés, les IF et les EPNFD sont tenus de prendre des mesures simplifiées pour les gérer (Section 4(4)(b) de la MLPPA ; Règle 25 du Règlement de la BCN ; Règle 10(3) du Règlement de la NAICOM ; Règle 15(2) du Règlement de la SEC et Règle 30(3) du Règlement de l'ESCUML). Le Nigéria requiert que les organisations de gestion collective considèrent certaines catégories de clients comme présentant un risque faible, ce qui les rend éligibles à l'application de mesures simplifiées. Les clients spécifiés sont a) les organismes de gestion collective, à condition qu'ils soient soumis à des exigences en matière de LBC/FT/FP qui sont conformes aux dispositions du SECR et qui sont supervisés pour conformité ; b) les sociétés publiques cotées en bourse ou situations similaires soumises aux exigences réglementaires de divulgation ; c) Les ministères, départements, organismes parapublics et organismes gouvernementaux ; d) les polices d'assurance pour les régimes de retraite pour lesquels il n'existe pas de clause de valeur de rachat et où la police ne peut pas être utilisée comme garantie ; e) un régime de pension, de pension de retraite ou un régime similaire qui prévoit des prestations de retraite aux salariés, lorsque les cotisations sont versées par voie de retenue sur le salaire et que les règles du régime ne permettent pas la cession de la participation d'un affilié en vertu du régime (règle 13(2), SECR). Le Nigéria considère que les organisations de gestion collective présentent un risque « moyen » de BC/FT¹. Le pays a également noté les PSAV¹ comme « à haut risque ». Par conséquent, l'exigence de vigilance renforcée pour les organisations de gestion collective n'est pas justifiée.

30. Les compagnies d'assurance sont tenues de mettre en œuvre des mesures simplifiées de vigilance fondées sur l'identification d'un risque moindre par l'évaluation d'une institution d'assurance (règle 15(1), NAICOMR). Le CBNR et le ESCUMLR sont muets sur la source de l'identification des scénarios à risque faible. Les mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ne sont pas autorisées en cas de suspicion de BC/FT.

Pondération et conclusion

31. Tous les éléments de la Recommandation 1 sont remplis ou en grande partie remplis.

32. **Sur cette base, la Recommandation 1 est réévaluée à LC.**

Recommandation 2 (initialement notée PC)

33. Le REM a attribué au Nigéria la note PC pour la Recommandation 2 en raison des lacunes identifiées en ce qui concerne : a) la mise à jour des politiques de LBC/FT sur la base de la compréhension des risques ; b) le mécanisme de coordination pour lutter contre les FP ; c) l'allocation des ressources en fonction des risques pour atténuer les risques identifiés ; et d) la coopération et la coordination pour assurer la compatibilité des exigences en matière de LBC/FT avec les règles de protection des données et de la vie privée et d'autres dispositions analogues.

34. **Critère 2.1 [Rempli]** Le Nigéria a adopté une Feuille de route de mise en œuvre stratégique 2023-2025, qui comporte les objectifs stratégiques à atteindre au travers des résultats et des buts escomptés. Cette feuille de route est le résultat de la fusion des actions critiques en cours du Plan national d'action et de mise en œuvre 2018-2020 de la LBC/FT et des 84 Actions Recommandées et découlant du cadre du 2nd REM du Nigéria. Elle a guidé le Nigéria dans la résolution de ses déficiences, tout en hiérarchisant les risques. La Feuille de

¹ Les PSAV sont des opérateurs du marché des capitaux au sens de l'article 315 de la norme ISA 2007 (règlement 97, SECR).

route, qui décline les Actions Recommandées en étapes tangibles, en agences en charge et en délais, a fait l'objet de suivi et de mise à jour en tant que de besoin par le CIM. Suite aux exercices d'Évaluation Nationale des Risques Inhérents au BC/FT/FP menés après le 2nd REM, la feuille de route a été mise à jour pour tenir compte des constatations de l'évaluation nationale des risques inhérents et traiter les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent.

35. La Feuille de route a permis d'élaborer plusieurs politiques de LBC/FT pour s'attaquer à certains domaines hautement prioritaires. Les politiques élaborées sont les suivantes : 1) la Stratégie de lutte contre le financement du terrorisme ; 2) la Politique de coopération internationale ; 3) la Politique nationale de confiscation des produits et instruments du crime et des biens de valeur équivalente ; 4) le Plan directeur de répression des drogues de l'Agence Nationale de Répression des Drogues (NDLEA) pour 2020 ; et 5) la procédure opérationnelle standard sur les enquêtes financières parallèles et l'échange d'informations, publiée en janvier 2022. Ces documents d'orientation sont le résultat d'évaluations nationales des risques. En outre, certaines lois et réglementations relatives à la LBC/FT ont été révisées conjointement avec les lois et réglementations suivantes afin de combler certaines des lacunes identifiées dans le REM et la 1^{ère} ENR : la CAMA 2020, la MLPPA 2022, la TPPA 2022, la Loi 2022 sur le produit du crime (POCA), le Règlement relatif au secteur et le Règlement de 2022 sur les personnes exerçant un contrôle significatif (PSC).

36. **Critère 2.2 [Rempli]** Le NSC est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des politiques nigérianes de lutte contre le FT (§10(a), TPPA), tandis que le CIM apporte un soutien technique aux efforts de LBC/FT. En outre, le CIM sert de plateforme pour une approche nationale coordonnée et pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'échange d'informations pour lutter efficacement contre le BC/FT au Nigéria.

37. **Critère 2.3 [Rempli]** L'analyse du REM s'applique et le cadre institutionnel n'a pas évolué.

38. **Critère 2.4 [En Grande Partie Rempli]** Les Sections 58 à 61 de la TPPA 2022 prévoient le cadre juridique nécessaire pour traiter de manière adéquate la question de la lutte contre le FP. Le NSC est le forum qui permet d'examiner toutes les questions opérationnelles ou politiques et de faciliter des approches cohérentes et coordonnées pour l'élaboration et la diffusion de documents d'orientation et d'initiatives de formation sur la lutte contre le FP (Section 10 de la TPPA).

39. Le CIM, qui est l'organe suprême de décision en matière de LBC/FT/FP, reçoit fréquemment des rapports du NSC (par l'intermédiaire du coordinateur du centre national de lutte contre le terrorisme), lesquelles informations servent à orienter les décisions stratégiques et politiques.

40. Pour éviter toute ambiguïté sur la fonction de coordination de haut niveau du CIM en matière de lutte contre le FP, le CIM a officiellement ratifié cette fonction lors de sa 34^e réunion.

41. Des modifications demeurent nécessaires en ce qui concerne la Charte du CIM pour refléter les nouvelles structures et ratifier le mandat du comité afin de couvrir la coopération en matière de lutte contre le FP (page 16 - Procès-verbal de la 34^e Réunion du CIM). En outre, les informations fournies par le Nigéria n'attestent pas la création du NSC qui doit être instituée par le Ministre de la Justice et approuvée par le Président comme stipulé par la Section 9 de la TPPA. En outre, il n'y a pas de preuve que la NSC prévue à la section 9 de la TPPA a été mise en place.

42. **Critère 2.5 [Rempli]** Le Nigéria a fait preuve de coopération et de coordination entre les autorités compétentes pertinentes pour assurer la compatibilité des exigences en matière de LBC/FT avec les règles en matière de protection des données et de la vie privée et d'autres dispositions similaires. Le Bureau national de protection des données (NDPB) est un nouveau

membre du CIM² qu'il a rejoint après l'adoption de la résolution de la 33^e Réunion du CIM d'élargir sa composition. Il a été décidé lors de la réunion que le sous-comité du contrôle juridique et judiciaire travaillerait sur une politique nationale de protection des données de LBC/FT afin d'ancrer davantage la culture de la protection des données dans toutes les activités de LBC/FT. Grâce à cette nouvelle composition, le CIM disposera d'un mécanisme de coopération et de coordination renforcé visant à garantir la prise par les AEPP des mesures appropriées en tenant compte de la compatibilité des exigences en matière de LBC/FT avec les règles relatives à la protection des données et de la vie privée et toute autre disposition similaire.

Pondération et conclusion

43. Le Nigéria a adopté une politique nationale éclairée par le risque et a mis en place des mécanismes pour assurer la coopération et la coordination aux niveaux décisionnel et opérationnel, Le Nigéria doit encore modifier la charte du CIM pour refléter les nouvelles structures et ratifier le mandat du comité afin de couvrir la coopération en matière de lutte contre le FP.

44. **La note de la Recommandation 2 est réévaluée à LC.**

Recommandation 6 (initialement notée PC- RdS 2022)

45. Les lacunes concernaient l'absence de dispositions ou de cas pratiques pour indiquer le calendrier de mise en œuvre de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; le champ d'application limité des mesures de dégel prévues par les régimes nationaux et des Nations Unies face à des situations où le gel est dû à des similitudes de noms ou à d'autres erreurs ; l'inexistence d'obligation de fournir des informations spécifiques à l'appui de la demande de désignation adressée par le Nigéria à des pays tiers ; le champ d'application limité du lien entre les personnes désignées et les « personnes figurant actuellement sur la liste ». En outre, le Nigéria ne disposait pas de dispositions spécifiques concernant la sensibilisation des autorités gouvernementales qui tiennent les registres des titres de propriété de certains types de biens, ou de celles qui sont responsables du décaissement de fonds ou d'autres actifs, à l'action de gel des avoirs et aux mesures visant à mettre en œuvre l'obligation de gel.

46. **Critère 6.1 [Rempli]** En ce qui concerne les désignations en vertu de la Résolution 1267/1989 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (UNSCR) (Al-Qaïda) et des régimes de sanctions de 1988 (régimes de sanctions des Nations Unies), le Nigéria a :

(a-c) [Rempli] Le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel n'a pas changé depuis le REM du pays (ou le précédent RdS, le cas échéant) et les Normes du GAFI ou leur interprétation n'ont connu aucun changement.

d) **[Rempli]** Le Nigéria dispose de procédures de désignation conformément aux régimes de sanctions des Nations Unies. L'Annexe 2 du Règlement relatif à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées contre le terrorisme, le financement du terrorisme et d'autres mesures connexes, 2023 (Règlement sur le FT), prévoit les formulaires standard d'inscription sur la liste, tels qu'adoptés par le comité compétent (le Comité sur la Résolution 1267/1989 ou le Comité sur la Résolution 1988). Les formulaires requièrent la fourniture d'informations conformes à celles exigées par les Comités des Sanctions des Nations Unies compétents.

² Compte rendu de la 34^e réunion du CIM (pages 8-9)

e) **[Rempli]** Le Nigéria peut fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé ; un exposé des faits qui contient autant de détails que possible sur la base de l'inscription sur la liste ; et (dans le cas de la proposition de noms au Comité sur la Résolution 1267/1989), préciser si le statut du pays en tant qu'État désignant peut être rendu public (Annexe 2 du Règlement sur le FT). L'Annexe 2 prévoit les formulaires standard de l'ONU, y compris l'inscription des groupes sur la liste des sanctions contre ISIL (DA'ESH) et Al-Qaida. Les formulaires requièrent la fourniture d'informations conformes à celles exigées par les Comités des sanctions des Nations Unies concernés.

47. **Critère 6.2 [Rempli]** En ce qui concerne les désignations en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Nigéria :

a-c) [Rempli] : Le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel requis n'a pas changé depuis le premier RdS du pays et les Normes du GAFI ou leur interprétation pour ces sous-critères n'ont connu aucun changement.

d) [Rempli] Le Nigéria applique une norme de preuve de « motifs raisonnables » ou de « base raisonnable » lorsqu'il décide de procéder à une désignation (Section 49(4)(b) de la TPPA et les Règles 5(5)(b) et 7(a) du Règlement sur le FT). Ces (propositions de) désignations ne sont pas conditionnées par l'existence d'une procédure pénale (Règle 7(b) du Règlement sur le FT). Ces mesures s'appliquent à toutes les propositions de désignation, y compris celles émanant de l'Union africaine (UA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et d'autres organisations (Règle 5(8) du Règlement sur le FT).

e) [Rempli] Le Procureur Général de la Fédération (PG-F) peut demander à un pays étranger de donner effet aux mesures de désignation engagées par les mécanismes de gel du Nigéria. Ce faisant, le PG-F doit fournir autant d'informations d'identification que possibles et d'informations spécifiques à l'appui de la désignation (Règle 5(4) du Règlement sur le FT).

48. **Critère 6.3 [Rempli]** Le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel n'a pas changé depuis le REM du pays (ou le précédent RdS, le cas échéant) et les Normes du GAFI ou leur interprétation n'ont connu aucun changement.

49. **Critère 6.4 [En Grande Partie Rempli]** En ce qui concerne le régime de sanctions des Nations Unies, le cadre juridique n'a pas changé depuis le premier RdS du pays et les Normes du GAFI ou leur interprétation n'ont connu aucun changement.

50. En ce qui concerne la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la désignation d'une personne ou d'une entité par le PG-F sur recommandation du Comité des Sanctions du Nigéria conformément à la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'applique immédiatement au Nigéria et reste en vigueur jusqu'à sa révocation ou sa radiation de la liste par le Procureur Général de la Fédération (Règle (5)9(1) du Règlement sur le FT). Cette disposition s'applique aux désignations faites de sa propre initiative par le Nigéria ou après avoir donné suite aux demandes d'un autre pays ou d'une organisation. L'obligation de gel est déclenchée par la publication de la liste des sanctions du Nigéria (§52(1), TPPA). Le Nigéria a fourni des informations sur les désignations faites par le PG-F. Bien que les informations démontrent la publication sans délai, il n'y a aucune preuve de l'approbation du Président, comme l'exige le paragraphe 49(2) de la TPPA. La section 49(2) de la TPPA habilite le PG-F à désigner des cibles après approbation par le Président. À cet égard, l'approbation du Président est essentielle à la validité de la désignation de

personnes et d'entités comme terroristes, groupes terroristes ou finançant le terrorisme, L'absence d'approbation du Président annule les désignations faites.

51. **Critère 6.5 [Rempli]**

a & c) [Rempli] Le cadre juridique requis n'a pas changé depuis le premier RdS du pays et les Normes du GAFI ou leur interprétation n'ont connu aucun changement pour ces sous-critères.

d) [Rempli] Le site Internet du NSC, les alertes électroniques et le Journal officiel fédéral constituent les mécanismes permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux EPNFD immédiatement après avoir pris de telles mesures et de fournir des orientations claires aux institutions financières et autres personnes ou entités, y compris les EPNFD, qui pourraient détenir des fonds ou autres actifs ciblés, sur leurs obligations en prenant des mesures dans le cadre des mécanismes de gel (Règle 5(11) du Règlement sur le FT). Il incombe à toutes les personnes morales et physiques au Nigéria de consulter régulièrement le site Internet du NSC pour s'informer des changements. Les entités déclarantes doivent également s'abonner au système d'alerte du NSC pour obtenir des mises à jour en temps utile (Règle 10(2) du Règlement sur le FT). Les mécanismes de communication s'appliquent également aux deux dispositions.

e & f) [Rempli] Le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel n'a pas changé depuis le précédent RdS du pays et les Normes du GAFI ou leur interprétation n'ont connu aucun changement.

52. **Critère 6.6 [Rempli]** Comme décrit ci-dessous, le Nigéria dispose de procédures connues du public, disponibles sur le site Internet du NSC, pour radier de la liste et débloquer les fonds ou autres actifs des personnes ou entités qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les critères de désignation :

(a) - [Rempli] Le PG-F coordonne les demandes de radiation présentées par les personnes ou entités inscrites sur la Liste en vertu de la Résolution 1267/1989 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui soumet ensuite une demande de radiation au Comité des Sanctions compétent des Nations Unies. Une demande de radiation peut également être présentée directement auprès du Médiateur (Règle 11(1) du Règlement de 2023 sur le FT).

(b) - (f) [Rempli] Le cadre juridique requis n'a pas changé depuis le premier RdS du pays et les Normes du GAFI ou leur interprétation n'ont connu aucun changement en ce qui concerne ces sous-critères.

(g) [Rempli] Le NSC est tenu de communiquer les radiations et les dégelés au secteur financier et aux EPNFD par le biais d'un système d'alerte électronique dès après l'adoption d'une telle mesure (Règle 10(1) du Règlement sur le FT). La Section 6 du document d'orientation du NSC sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sur le Financement du terrorisme et de la prolifération (GI-SFC) fournit des orientations aux entités déclarantes susceptibles de détenir des fonds ou d'autres actifs ciblés, sur leurs obligations de mettre en œuvre des mesures de radiation de la liste ou de dégel. Le GI-SFC est publié sur le site web du NSC, qui est accessible au public, y compris aux entités déclarantes.

53. **Critère 6.7 [Rempli]** Le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel n'a pas changé depuis le précédent RdS du pays et les Normes du GAFI ou leur interprétation n'ont connu aucun changement.

Pondération et conclusion

54. Le Nigéria dispose d'un cadre législatif exhaustif lui permettant de donner effet immédiatement aux désignations conformément aux Résolutions 1267/1989 et 1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de satisfaire sans délai aux exigences de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Toutefois, le pays n'a pas démontré qu'il respectait ses procédures internes de désignation des cibles conformément à la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations unies. Cette lacune est considérée comme mineure car il existe des preuves de la désignation et de la publication sans délai.

55. **Sur cette base, la note de la Recommandation 6 est réévaluée à LC.**

Recommandation 8 - Organismes à but non lucratif (initialement notée PC)

56. La note NC a été attribuée au Nigéria en raison de l'absence de catégorisation des OBNL à risque, de la nature des menaces posées par les entités terroristes et de la manière dont les acteurs terroristes abusent de ces OBNL. Le Nigéria a classé tous les OBNL comme des EPNFD et les a soumis sans discrimination à l'ensemble des responsabilités en matière de LBC/FT ; il n'a pas identifié les caractéristiques des OBNL qui pourraient les exposer à un risque plus élevé de financement du terrorisme.

57. **Critère 8.1 [Rempli]**

a) **[Rempli]** Le Nigéria ne classe plus les OBNL dans la catégorie des EPNFD (Section 30 de la MLPPA 2022).

L'Évaluation Nationale des Risques de FT dans le secteur des Organismes à But Non Lucratif, conduite sur la base du 2nd REM et de la NIRA 2022, a permis d'identifier quel sous-ensemble d'organisations relève de la définition d'OBNL du GAFI. Les groupes de travail techniques et de base ont utilisé un large éventail de sources d'information afin de déterminer les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être à risque de financement du terrorisme. Les sources d'information comprennent les REM du Nigéria et de certains pays, la Recommandation 8 du GAFI et sa Note Interprétative, la Directive du GAFI sur les évaluations nationales des risques de BC/FT, les ENR de certains pays, les interviews avec des représentants des agences des secteurs public et privé pertinents dans les six régions géopolitiques du Nigéria, incluant les OBNL, l'administration de questionnaires sur les institutions publiques et les OBNL, les déclarations d'opérations suspectes (DOS) et les discussions ciblées de groupes de discussion. L'évaluation a identifié les OBNL opérant dans des zones sujettes au terrorisme et se livrant à des activités humanitaires, à la prestation de services et à des activités confessionnelles comme présentant un risque élevé d'abus de FT. La nature de l'abus comprend le déplacement de grosses sommes d'argent dans des endroits à haut risque, l'utilisation de courtiers illégaux de change pour effectuer des changes de devises et l'utilisation de plusieurs vendeurs.

La section 95(2)(d) de la TPPA prévoit que le Procureur Général de la Fédération est habilité à imposer des règlements sur la supervision des OBNL à risque d'abus à des fins de FT.

- b) **[Rempli]** Le Nigéria a identifié les groupes terroristes qui représentent des menaces de financement du terrorisme pour les Organismes à But Non Lucratif au Nigéria et les a classés en menaces primaires et secondaires pour les Organismes à But Non Lucratif au Nigéria. Les principales menaces de financement du terrorisme sont : 1) Boko Haram ; et 2) ISWAP. Les menaces secondaires liées au financement du terrorisme sont les suivantes : 1) Yan Bindiga/Yan Taadda ; 2) les groupes terroristes islamiques internationaux tels que Al-Qaida, ISIS, Al Shaba ; 3) les groupes sécessionnistes nationaux (y compris l'IPOB) ; et 4) le Mouvement islamique du Nigéria (IMN) (Nord-ouest du Nigéria). Il a été observé que les groupes terroristes ont tendance à abuser des OBNL pour faciliter le financement étranger des groupes terroristes au Nigéria et dans le cadre de montages complexes (impliquant souvent des vendeurs) pour déguiser le financement des groupes terroristes. Ces groupes commettent également des crimes tels que l'enlèvement contre rançon et le détournement de marchandises au détriment des OBNL.
- c) **[Rempli]** Le Nigéria a examiné l'adéquation des mesures, y compris les lois et règlements qui se rapportent au sous-ensemble des OBNL qui peuvent faire l'objet d'abus à des fins de FT, afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour remédier aux risques/faiblesses identifiés. Par conséquent : a) le Nigéria ne catégorise plus, par la loi ou par tout autre moyen, les OBNL comme des EPNFD (voir la Section 30 de la MLPPA et la Règle 42 du Règlement de la SCUML) ; b) le Greffier général de la CAC ou le Directeur de la SCUML peut autoriser le retrait d'un certificat refusant ou révoquant l'enregistrement d'un OBNL à la demande des promoteurs, du demandeur, ou de l'OBNL concerné, à l'une des autorités compétentes, sur la base d'une décision de justice, de rapports de renseignements criminels ou pour des motifs de sécurité nationale, ou lorsqu'il existe des raisons raisonnables de croire qu'un candidat à l'enregistrement en tant qu'OBNL a mis, met ou est susceptible de mettre des ressources à la disposition, directement ou indirectement, d'un terroriste, d'un groupe terroriste ou d'une entité terroriste (Règle 56 de la TPPA) ; et c) le Procureur Général de la Fédération peut émettre des réglementations pour la supervision des OBNL présentant un risque d'abus à des fins de FT (Section 95(2)(d) de la TPPA).

Le Nigéria a également élaboré des lignes directrices de supervision de la SCUML, 2023, afin de fournir des mesures adéquates pour les OBNL à risque, qui sont proportionnelles au risque auquel ce groupe d'OBNL est confronté au Nigéria. Elles font obligation aux OBNL à risque de prendre en compte les conclusions de l'évaluation des risques des OBNL et d'entreprendre une évaluation des risques de FT que courent leurs opérations en conséquence ; développer et mettre en œuvre des programmes et des politiques pour prévenir et combattre l'utilisation abusive des fonds, des actifs et de fonds de commerce de leur organisation pour financer le terrorisme ; tenir des registres de leurs fiduciaires, administrateurs et cadres supérieurs et de tout changement effectué dans une période de trois ans, la liste des donateurs, des fiduciaires des donateurs, des administrateurs, des principaux responsables des pays, la constitution en société/origine, et leurs engagements financiers envers l'OBNL, les rapports de suivi et d'évaluation des programmes et des projets, les rapports d'audits obligatoires et d'audits internes entrepris ; les pièces de dépenses programmatiques et administratives, les archives d'évaluation, les risques de financement du terrorisme ; les archives d'examen de SFC entrepris ; identifier les donateurs, les bénéficiaires et autres personnes liées ; mettre en œuvre le SFC concernant le FT ; les lignes directrices et le cadre de

supervision basé sur les risques pour les OBNL à risque d'abus à des fins de FT. Les lignes directrices et le cadre prennent en compte les résultats de l'évaluation nationale des risques inhérents de FT propres au secteur des OBNL pour proposer un cadre efficace de supervision des OBNL à risque. L'Objectif Stratégique 1 de la Stratégie 2023-2026 pour les OBNL exige que la coopération entre la SCUML et les principales parties prenantes des OBNL soit renforcée par le biais d'un engagement continu.

- d) **[Rempli]** Il est fait recommandation au SCUML de collaborer avec les autorités compétentes, incluant le secteur privé, pour réévaluer le secteur des OBNL tous les deux ans afin de déterminer les sous-ensembles à risque d'abus à des fins de FT (Section 3(1)(a) du Règlement de l'ESNTF).

58. **Critère 8.2 [Rempli]**

a) **[Rempli]**

Le Nigéria dispose de politiques visant à promouvoir l'imputabilité, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion des OBNL. Ainsi, les OBNL sont tenus de se conformer : a) aux meilleures pratiques mondiales et nationales en matière de politique de comptabilité et de gestion financière des OBNL ; b) à titre de mesure minimale, les normes comptables, les pratiques et les codes de gouvernance d'entreprise prescrits par le Conseil d'information financière du Nigéria pour l'OBNL doivent être respectés ; c) aux mesures de contrôle comptable et financier imposées par les donateurs et aux autres normes non statutaires adoptées par les OBNL qui risquent d'être victimes d'un abus pour financement du terrorisme ; et d) se conformer aux normes prescrites par le Conseil d'information financière du Nigéria.

Les OBNL à risque d'abus à des fins de FT sont tenues de publier leurs rapports financiers et d'activité sur leur site web. Les OBNL qui ne disposent pas d'un site web doivent mettre le rapport à la disposition de tout membre du public qui en fait la demande.

Les fiduciaires d'un OBNL figurant sur la liste noire d'un donateur pour cause d'irrégularité financière doivent signaler à la SCUML les circonstances de l'inscription sur la liste noire et les mesures correctives prises par l'OBNL.

Enfin, il existe des mesures de contrôle du personnel et du personnel des OBNL partenaires, des fournisseurs et des prestataires de services de paiement ; des bénéficiaires, de l'assistance en espèces et sous forme de bons ; et de l'utilisation d'un agent bancaire (Règles 19, 20, 21 et 22 du Règlement des OBNL).

- b) **[Rempli]** Sur la base des résultats de l'évaluation du risque lié aux OBNL en 2022, le Nigéria a élaboré une Stratégie de Sensibilisation à la lutte contre le financement du terrorisme et un plan de mise en œuvre pour les OBNL couvrant la période allant de 2023 à 2026, dans le but de : a) promouvoir la transparence, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion des OBNL ; b) sensibiliser le secteur des OBNL à leur vulnérabilité aux abus à des fins terroristes et aux risques de FT, ainsi qu'aux mesures que les OBNL peuvent prendre pour se prémunir contre de tels abus ; c) encourager les OBNL à effectuer des transactions via des canaux financiers réglementés, dans la mesure du possible, en gardant à l'esprit les différents domaines de préoccupations caritatives et humanitaires urgentes ; et d) développer et affiner

les meilleures pratiques, en collaboration avec le secteur des OBNL, pour traiter les risques et vulnérabilités liés au financement du terrorisme et ainsi protéger le secteur contre les abus à des fins terroristes. Il y a une sensibilisation efficace qui s'étend à la communauté des donateurs. Le SCUML a conduit des activités de sensibilisation auprès des OBNL à risque dans le Nord-Est et le Nord-Ouest, où le risque de FT est le plus élevé. Le SCUML prévoit également un atelier pour les OBNL dans le Centre-Nord en octobre. Le SCUML a poursuivi ses interactions avec le Forum International des ONG du Nigéria, dont les membres forment la majeure partie de la communauté des donateurs au Nigéria.

- c) **[Rempli]** L'Objectif Stratégique 4 de la Stratégie de Sensibilisation des OBNL et le Plan de Mise en Œuvre de la Sensibilisation des OBNL (2023-2026) définissent les ressources et les activités nécessaires pour entreprendre des programmes de sensibilisation et d'éducation afin de développer et d'affiner les meilleures pratiques, de s'attaquer aux risques et vulnérabilités liés au financement du terrorisme et de protéger ainsi le secteur contre les abus à des fins terroristes. Les activités menées dans le cadre de cet objectif comprennent, sans s'y limiter, la mise en place et l'opérationnalisation du forum de dialogue des superviseurs d'OBNL, la réunion du forum de dialogue des superviseurs d'OBNL, l'organisation de cliniques de conformité en ligne pour interagir avec les OBNL à risque sur les défis en matière de conformité et le partage d'expériences sur la base des constatations des évaluations sectorielles de risques de 2022. Le SCUML a publié des directives en matière de supervision pour les OBNL à risque. Ces directives prévoient des processus de collaboration avec les OBNL afin de développer et d'affiner les meilleures pratiques pour faire face aux risques et vulnérabilités liés au FT et les prémunir ainsi contre les abus pour FT.
- d) **[Rempli]** L'Objectif Stratégique 3 de la Stratégie de Sensibilisation des OBNL et du Plan de Mise en Œuvre de la Sensibilisation des OBNL (2023-2026) définit les ressources et les activités conçues pour encourager les OBNL à effectuer des transactions via des canaux financiers réglementés, dans la mesure du possible, en gardant à l'esprit les différents domaines de préoccupations caritatives et humanitaires pressantes. Au nombre des activités menées dans le cadre de cet objectif figurent : 1) l'organisation d'un atelier de sensibilisation des banques, des prestataires de services de paiement et des OBNL opérant dans le Nord-est du Nigéria ; et 2) la conduite d'une évaluation de la disponibilité des services et produits financiers pour les opérations des OBNL à risque dans le Nord-est et le Nord-ouest du Nigéria. Au total, 5 000 000 de nairas [10 860 dollars US] ont été alloués à ces activités.

59. **Critère 8.3 [Rempli]** Les mesures de supervision sont mises en œuvre conformément à un cadre de supervision pour les OBNL à risque d'abus de FT. Cela se fait à travers l'enregistrement des OBNL à risque, ce qui implique l'examen et la sélection de leurs fiduciaires et administrateurs à l'aide de la Liste Consolidée des Nations Unies et du Comité des Sanctions du Nigéria, en plus d'autres casiers judiciaires détenus par les agences chargées des enquêtes et poursuites pénales ; et l'identification du risque de FT par la réalisation d'une évaluation des risques des OBNL et la supervision continue des OBNL. Le Nigéria a mis au point une matrice de supervision pour la supervision des OBNL fondée sur les risques. À l'aide de la matrice, les OBNL à risque identifiés dans l'évaluation des risques des OBNL ont été classées en niveaux de risque (très élevé, élevé, moyennement élevé, moyen et faible) qui servent de mesure pour déterminer l'intensité de la supervision pour chaque OBNL. Par conséquent, le SCUML a défini la priorité des mesures de supervision à

l'égard des OBNL conformément aux notes (cf. Matrice des risques pour la supervision des OBNL à risque précédemment soumise).

60. Le SCUML a également publié des directives de supervision destinées aux OBNL présentant un risque d'abus pour FT. Ces directives prévoient une série de mesures à prendre par les OBNL à risque, notamment l'évaluation des risques, l'élaboration de programmes et de stratégies de LFT, la tenue et la conservation de registres, l'identification des donateurs, des bénéficiaires et d'autres personnes liées, la mise en œuvre de mesures de SFC liées au FT, l'obligation redditionnelle et de transparence (paragraphe 8).

61. **Critère 8.4 [Rempli]**

- a) **[Rempli]** Le Nigéria dispose d'un cadre de supervision fondé sur le risque pour les OBNL à risque d'abus aux fins de FT. Les mesures de supervision mises en œuvre dans le cadre des quatre piliers comprennent la supervision et le suivi fondés sur le risque.
- b) **[Rempli]** Le Nigéria dispose de sanctions administratives et pénales efficaces, proportionnées et dissuasives applicables à tout individu, groupe, entreprise ou entité, au Nigéria ou à l'étranger, de quelque manière que ce soit, qui, directement ou indirectement et volontairement, fournit, sollicite, acquiert, collecte, reçoit, possède ou met à disposition des biens, des fonds ou d'autres services, ou tente de fournir, solliciter, acquérir, collecter, recevoir, posséder ou mettre à disposition des biens, des fonds ou d'autres services intentionnellement ou en toute connaissance de cause, ou en ayant des motifs raisonnables de croire qu'ils serviront, en totalité ou en partie, à financer un terroriste ou un groupe terroriste, conformément aux sections pertinentes de la TPPA 2022 (14, 15, 16 et 17 de la Partie V du Règlement de l'ESNTF). La palette de sanctions implique le retrait des fiduciaires, la dissolution des personnes morales, selon la nature des violations, les sanctions administratives peuvent aller de blâmes, des amendes qui peuvent varier entre 2000 et un million de nairas.

62. **Critère 8.5 [Rempli]**

- a) **[Rempli]** Le Comité de lutte contre le terrorisme du Nigéria (NCTC) a pour mandat d'assurer, dans la mesure du possible, une coopération, une coordination et un partage d'informations efficaces entre tous les niveaux d'autorités et d'organisations appropriées qui détiennent des informations pertinentes sur les OBNL. Le NCTC veille à ce que les agences compétentes en vertu de la TPPA aient accès à des renseignements et à des analyses pertinents et opportuns pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités (Section 6(h) de la TPPA).
- b) **[Rempli]** Les agences chargées des enquêtes et poursuites pénales et de la sécurité, notamment la Commission de lutte contre les Crimes Économiques et Financiers (EFCC), le Département de la Sûreté de l'État (DSS) et la Police Nationale du Nigéria, sont chargées de la collecte de renseignements aux fins des enquêtes sur les infractions liées au terrorisme et au financement du terrorisme (Section 5 de la TPPA). L'EFCC, le DSS et la FPN disposent des pouvoirs, de l'expertise en matière d'enquête et des capacités nécessaires pour examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins d'activités terroristes ou par des organisations terroristes ou de leur apporter un soutien actif.

- c) **[Rempli]** Les agences chargées des enquêtes et poursuites pénales et de la sécurité ont le pouvoir de demander, d'exiger ou d'obtenir de toute personne, agence ou organisation des informations, y compris des rapports ou des données, qui peuvent être pertinentes pour leurs fonctions en vertu de la TPPA, y compris celles à risque d'abus à des fins de FT (Section 5(3)(h) de la TPPA). Les Sections 56 et 95 concernant les OBNL à risque d'abus à des fins de FT.
- d) **[Rempli]** La SCUML est tenue de mettre en place des mécanismes appropriés pour garantir le partage rapide des informations avec les autorités compétentes, afin de prendre des mesures préventives ou d'enquête (Règle 3(2) indiquées dans la Partie II du Règlement de l'ESNTF) dans les cas suivants : lorsqu'il existe des suspicions ou des motifs raisonnables de suspecter qu'un OBNL particulier est impliqué dans un abus à des fins de financement du terrorisme et/ou sert de façade pour une levée de fonds par une organisation terroriste, est en train d'être exploité comme canal de financement du terrorisme, y compris dans le but d'échapper à des mesures de gel d'avoir, ou d'autres formes de soutien au terrorisme. Il en est de même lorsqu'il y a suspicion ou des motifs raisonnables de suspecter que l'OBNL occulte ou masque le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes, mais réorientés au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

La SCUML est également habilitée à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer une coopération, une coordination et un partage d'informations efficaces, dans la mesure du possible, entre tous les niveaux d'autorités ou d'organisations appropriées qui détiennent des informations pertinentes sur les OBNL. Par conséquent, la SCUML a nommé un point focal pour gérer ces questions.

63. **Critère 8.6 [Rempli]** La SCUML est le point focal pour l'échange d'informations sur les demandes internationales relatives aux OBNL présentant un risque d'abus à des fins de FT (Section 3(1)(e) de la Partie II du Règlement de l'ESNTF) et a désigné un agent responsable de cette question. La politique de coopération internationale du Nigéria prévoit des procédures claires pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant des OBNL particuliers suspectés de FT ou d'implication dans d'autres formes de soutien au terrorisme.

Pondération et conclusion

64. Le Nigéria a remédié aux lacunes relevées relativement aux OBNL. Les autorités du Nigéria ont évalué les risques de BC/FT des OBNL et ont identifié les entités qui relèvent de la définition du GAFI et celles qui sont exposées à un risque d'abus à des fins de FT. Plusieurs mesures ont été prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'administration et la gestion des OBNL ; sensibiliser le secteur aux vulnérabilités au FT ; développer et affiner les meilleures pratiques, en collaboration avec le secteur des OBNL, afin de combler les lacunes ; échanger des informations sur les OBNL suspectés d'être impliqués dans des abus à des fins de FT. Le Nigéria dispose de mécanismes de coopération internationale et de procédures pour répondre aux demandes d'informations internationales sur les OBNL suspectés de financement du terrorisme ou d'être impliqués dans d'autres formes de soutien au terrorisme.

65. **Sur cette base, la note de la Recommandation 8 est réévaluée à C.**

Recommandation 22 (initialement notée PC)

66. Le REM de 2021 a noté le Nigéria PC sur la Recommandation 22. Les lacunes identifiées comprenaient la non-couverture des casinos sur Internet, le non-respect des exigences en matière de LBC/FT pour les professionnels du droit en raison d'une décision de la Cour d'Appel du Nigéria, ainsi que les lacunes relevées relativement aux institutions financières en vertu des Recommandations 10, 11, 12, 15 et 17. En 2022, le Nigéria a promulgué la Loi sur la prévention et l'interdiction du blanchiment de capitaux (MLPPA) et publié le Règlement EFCC/SCUML de LBC/FT pour les EPNFD (ESCUMLR). Ces instruments juridiques définissent les EPNFD conformément aux normes du GAFI et prévoient les obligations en matière de LBC/FT. La MLPPA s'applique à toutes les entités déclarantes, tandis que le ESCUMLR ne s'applique qu'aux EPNFD. Par conséquent, le Nigéria a remédié à la question de champ d'action relative aux casinos en ligne et aux avocats.

67. **22.1 [Partiellement Rempli]** Les obligations de LBC/FT énoncées dans la MLPPA et le Règlement de l'ESCUMLR s'appliquent à toutes les EPNFD désignées par le GAFI existant au Nigéria, y compris les casinos en ligne et les avocats (Section 30 de la MLPPA). Les EPNFD doivent se conformer aux exigences de CDD énoncées dans la Recommandation 10.

- a) **[Partiellement Rempli]** Casinos - lorsque les clients effectuent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 1000 dollars EU (Règle 40(3) du Règlement de l'ESCUMLR) ;
- b) **[Partiellement Rempli]** Les agents immobiliers doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité chaque fois que ceux-ci sont impliqués dans des transactions d'achat ou de vente de biens immobiliers (Règle 40(4) du Règlement de l'ESCUMLR). L'exigence d'identifier le client n'oblige pas les agents immobiliers à identifier l'acheteur ou le vendeur du bien immobilier qui n'est pas le client des EPNFD au cours de la transaction ;
- c) **[Partiellement Rempli]** NMPP - lorsqu'ils effectuent une transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à 3 000 dollars EU ou son équivalent en nairas ou dans toute autre monnaie avec un client (Règle 40(4) du Règlement de l'ESCUMLR) ;
- d) et e) **[Partiellement Rempli]** Les avocats, notaires, autres professionnels du droit indépendants, comptables et Prestataires de services aux trusts et sociétés doivent se conformer aux exigences de CDD. Cette obligation n'est pas fondée sur les activités comme l'exige la Méthodologie du GAFI. Cela pourrait avoir une incidence sur la capacité des entités à se conformer aux exigences du GAFI au titre de ce sous-critère et sur la capacité des autorités compétentes à contrôler le respect de ces exigences par les entités.

68. Certaines lacunes ont été constatées en ce qui concerne les exigences de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la MLPPA et le Règlement de l'ESCUMLR. Les exigences en matière de CDD basées sur le seuil pour les opérations occasionnelles dans la MLPPA s'appliquent uniquement aux EPNFD dont les activités impliquent des transactions en espèces et doivent être appliquées avant toute transaction en espèces impliquant une somme ne dépassant pas 1000 dollars EU ou son équivalent (Section 6(1)(a) et (b) de la MLPPA). D'autre part, le Règlement de l'ESCUMLR étend l'exigence à toutes les EPNFD en ce qui concerne les transactions en espèces d'un montant supérieur à 1000 dollars EU (Règle 29(2)(b) du Règlement de l'ESCUMLR). Ces dispositions contradictoires pourraient prêter à confusion et limiter l'application des mesures pertinentes. Par ailleurs, les dispositions de l'ESCUMLR ne peuvent pas avoir pour effet de remplacer les dispositions de la MLPPA.

69. En outre, les EPNFD ne sont pas tenues par la loi de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif et comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires en termes de conformité.

70. Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les EPNFD ne sont pas tenus de : a) comprendre la nature des activités du client et sa structure de propriété et de contrôle conformément au Critère 10.8 ; b) identifier le client et vérifier son identité au regard du nom, de la forme juridique et de la preuve d'existence, des pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique, ainsi que des noms des personnes concernées occupant un poste de Haute direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique, et de l'adresse du siège social et, si elle est différente, d'un établissement principal conformément au Critère 10.9 ; c) identifier la (les) personne(s) physique(s) (le cas échéant) qui détient/détiennent en dernier ressort une participation de contrôle dans la personne morale et dans la mesure où il existe un doute sur le fait que la (les) personne(s) détenant la participation de contrôle est (sont) le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais de participations de propriété, l'identité de la (des) personne(s) physique(s) (le cas échéant) qui exerce(nt) le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens, et lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée, l'identité de la personne physique concernée qui occupe le poste de cadre dirigeant conformément au Critère 10.10.

71. En outre, les EPNFD ne sont pas tenues d'identifier les clients qui sont des constructions juridiques et de vérifier leur identité par tout moyen conforme au Critère 10.11.

72. Au cas où les EPNFD ont des suspicions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et qu'elles pensent raisonnablement que la mise en œuvre de la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle va alerter le client, les EPNFD ne sont ni empêchées de poursuivre la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle ni tenues de déposer une DOS.

73. Les faiblesses identifiées par rapport au Critère 22.1 sont fondamentales pour l'évaluation globale de la Recommandation 22.

74. **Critère 22.2 [Partiellement Rempli]** Toutes les EPNFD définies au Critère 22.1 sont des institutions obligées et sont donc soumises aux obligations de tenue de dossiers énoncées principalement à la section de la MLPPA. Toutefois, les lacunes relevées à l'article 22.1 ont un effet en cascade sur ce critère.

75. **Critère 22.3 [Partiellement Rempli]** Le premier RdS a maintenu la note PC pour la Recommandation 12 en raison des lacunes identifiées concernant la gestion des risques et l'étendue des membres de la famille et des proches collaborateurs auxquels les mesures pertinentes doivent être appliquées. En particulier, les IF ne sont pas tenues de mettre en œuvre des procédures de gestion des risques pour les étrangers et les nationaux politiquement exposés en plus des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle requises en vertu de la Recommandation 10. À l'exception des personnes occupant un poste important au sein d'une organisation internationale, la définition de « Personnes politiquement exposées (PPE) » figurant à la Section 30 de la MLPPA ne couvre pas les associés proches ou les membres de la famille. Le premier RdS a conclu que les dispositions du règlement ne l'emportaient pas sur celles de la MLPPA car, conformément à la Section 19(1) de la Loi sur l'interprétation du Nigéria, « [u]ne expression utilisée dans un instrument subsidiaire revêt la même signification que dans la loi qui confère le pouvoir d'élaborer l'instrument », ce qui restreint la portée des membres de la famille et des associés proches des PPE auxquels les mesures prévues aux Critère 12.1 et Critère 12.2 doivent s'appliquer. Sur cette base, les

lacunes mises en évidence dans la relation à laquelle elle fait référence dans la Recommandation 12 ont un impact négatif sur la note de ce critère. En outre, la loi ne précise pas pour quelle activité les EPNFD doivent se conformer aux exigences de PPE.

76. **Critère 22.4 [Partiellement Rempli]** Les EPNFD sont tenues d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT pouvant découler de la mise au point de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants, conformément aux exigences spécifiques établies par les autorités de réglementation (Section 13(1)(a) de la MLPPA). En outre, la Règle 14(2)(h) du Règlement de l'ESCUML exige que les responsables de la conformité de toutes les EPNFD identifient et évaluent les risques de BC/FT/FP pouvant découler du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales.

77. Conformément à la disposition de la Section 13(1)(a) de la MLPPA, les EPNFD sont tenues de procéder à une évaluation avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques commerciales et technologies et de prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques (Section 13(1)(b) de la MLPPA). Les EPNFD sont également tenues de prendre des mesures appropriées pour empêcher l'utilisation abusive des progrès technologiques dans les systèmes de BC/FT/FP, y compris l'utilisation de cartes de crédit ou de débit acceptées au niveau international et de systèmes bancaires reposant sur la téléphonie mobile (Règle 22(1)1 du Règlement de l'ESCUML).

78. Il n'existe aucune donnée probante attestant que les EPNFD ont mis en œuvre les exigences relatives aux nouvelles technologies énoncées dans les Critères 15.1 et 15.2. En outre, l'obligation faite aux responsables de la conformité d'évaluer les risques de BC/FT/FP pouvant découler de la mise au point de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales n'est pas conforme aux dispositions de la MLPPA et aux Normes du GAFI. L'obligation incombe à une entité et non à un individu. Enfin, les EPNFD ne sont pas tenues de se conformer aux exigences en matière de nouvelles technologies énoncées dans la Recommandation 15 dans les situations énoncées au Critère 22.1.

79. **Critère 22.5 [Partiellement Rempli]** Les EPNFD sont autorisées à s'appuyer sur des tiers pour : a) identifier un client et vérifier son identité en s'appuyant sur des documents, des données ou des informations de sources indépendantes et fiables ; b) identifier un bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité ; c) comprendre et obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ; et d) exercer une vigilance à l'égard de la relation d'affaires et examiner les transactions effectuées tout au long de cette relation afin de s'assurer que les transactions effectuées sont compatibles avec la connaissance que l'établissement a du client, de ses activités et de son profil de risque, y compris, le cas échéant, de la source des fonds (Règle 32(1) du Règlement de l'ESCUML). La Règle 32(2) du Règlement de la SCUML prévoit que « [l]orsqu'une EPNFD s'en remet à un tiers pour mener des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, la responsabilité du résultat de ces mesures incombe à l'EPNFD ».

80. Les Règles 32(1) et (2) du Règlement de l'ESCUML ne sont pas alignés sur les exigences des Normes du GAFI. Les Normes du GAFI n'exigent pas des entités déclarantes qu'elles s'appuient sur des tiers pour entreprendre l'exercice de vigilance à l'égard d'une relation d'affaire et examiner les transactions tout au long de celle-ci afin de s'assurer que les transactions effectuées sont conformes à la connaissance que l'établissement a du client, de son profil de risque commercial, y compris, le cas échéant, de la source des fonds. En outre, la référence au « résultat des mesures de CDD » n'a pas la même signification que celle

envisagée par la norme du GAFI, qui vise à indiquer que la responsabilité d'entreprendre un exercice de CDD incombe à l'entité déclarante et non à la tierce partie.

81. En outre, il n'est fait aucune obligation aux EPNFD s'appuyant sur une tierce partie : a) d'obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les éléments (a)-(c) des mesures de CDD énoncées dans la Recommandation 10 ; b) de prendre des mesures pour s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents relatifs aux exigences de CDD seront mises à disposition par le tiers sur demande et sans délai ; c) de s'assurer que le tiers est réglementé, et supervisé ou contrôlé pour les mesures pour se conformer aux exigences de CDD et de conservation des documents et de s'assurer de leur effectivité conformément aux Recommandations 10 et 11. Les EPNFD ne sont pas tenues de se conformer aux exigences relatives au recours à des tiers énoncées dans la Recommandation 17 dans les situations énoncées au Critère 22.1.

Pondération et conclusion

82. La MLPPA du Nigéria, adoptée en 2022, s'étend aux avocats et aux casinos en ligne. Elle prévoit également des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle auxquelles les EPNFD doivent se conformer. La MLPPA est complétée par le Règlement de l'ESCUML pour faciliter la mise en œuvre des mesures de LBC/FT pertinentes. Toutefois, des lacunes ont été identifiées en ce qui concerne la nécessité pour les EPNFD de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif et comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires ; comprendre la nature de l'activité du client et sa structure de propriété et de contrôle des personnes morales ; identifier le client et vérifier son identité au regard du nom, de la forme juridique et de la preuve d'existence, des pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique, ainsi que des noms des personnes concernées occupant un poste de Haute direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique, et l'adresse du siège social et, si elle est différente, d'un établissement principal conformément au Critère 10.9 ; identifier la (les) personne(s) physique(s) (le cas échéant) qui détient/détiennent en dernier ressort une participation de contrôle dans la personne morale et, en cas de doute sur le fait que la (les) personne(s) détenant la participation de contrôle est (sont) le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou, lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais de participations de propriété, l'identité de la (des) personne(s) physique(s) (le cas échéant) qui exerce(nt) le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens et, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée, l'identité de la personne physique concernée qui occupe le poste de Haute direction ; identifier les clients qui sont des constructions juridiques et vérifier leur identité par tout moyen. En outre, les avocats, les notaires, les autres professionnels du droit indépendants, les comptables et les prestataires de services aux sociétés et trust ne sont pas spécifiquement tenus de se conformer aux exigences en matière de CDD lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités spécifiques énumérées dans la Méthodologie du GAFI en relation avec les entités. Une EPNFD qui s'appuie sur un tiers pour effectuer certains aspects de la CDD n'est pas tenue d'obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les éléments a) à c) des mesures de CDD énoncées dans la Recommandation 10 ; de prendre des mesures pour s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents relatifs aux exigences de CDD seront mises à disposition par le tiers sur demande et sans délai ; de s'assurer que le tiers fait l'objet de réglementation, et de supervision ou de suivi, et a mis en place des mesures pour se conformer aux exigences de CDD et de conservation des documents conformément aux Recommandations 10 et 11. La mise en œuvre des exigences énoncées dans les Recommandations 11, 12, 15 et 17 n'est pas liée aux situations énoncées au Critère 22.1. Compte tenu du risque et du contexte du Nigéria, les faiblesses mises en évidence sont considérées comme des faiblesses modérées dans la mise en œuvre de la Recommandation 22.

83. Sur cette base, la note PC de la Recommandation 22 est maintenue.

Recommandation 24 (initialement notée PC)

84. Le Nigéria a reçu la note PC pour la Recommandation 24 parce que les mesures concernant les actions au porteur, les actionnaires désignés et les administrateurs étaient limitées. En outre, le Nigéria n'a pas évalué les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des personnes morales créées dans le pays et n'a pas mis en place des mécanismes pour contrôler la qualité de l'assistance sollicitée auprès d'autres pays dans le cadre de la coopération internationale. Le Nigéria a promulgué la Loi de 2020 sur les sociétés et les questions connexes (CAMA) et a pris d'autres mesures pour remédier aux lacunes techniques identifiées par le REM. La CAMA ne s'applique pas aux entreprises opérant dans les zones franches du Nigéria. L'Autorité nigériane des zones franches pour l'exportation (NEPZA) est habilitée par la loi (Loi NEPZA) à enregistrer les entités qui souhaitent opérer en zones franches. Ces entités ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès du CAC, tant que leurs activités ne s'étendent pas au pays³.

85. **Critère 24.1 [En Grande Partie Rempli]** La Loi de 2020 sur les Sociétés et les Questions Connexes (CAMA) identifie et décrit : a) les différents types, formes et caractéristiques fondamentales des personnes morales au Nigéria (Section 21) ; et b) les processus de création de ces personnes morales (Section 18-20), ainsi que l'obtention et l'enregistrement des informations de base et des informations relatives à la propriété effective (Section 120-123).

86. Le site web de la Commission des Affaires des Entreprises (CAC) héberge également la CAMA et fournit des orientations sur les processus de création de personnes morales, ainsi que des informations sur leurs caractéristiques.

87. Les types de personnes morales qui peuvent être créées au Nigéria sont entre autres : celles dont la responsabilité des membres est limitée par l'acte constitutif au montant, le cas échéant, non versé sur les actions qu'ils détiennent respectivement (dans la présente loi, on parle de « société à responsabilité limitée par actions ») ; celles dont la responsabilité des membres est limitée par l'acte constitutif au montant que les membres peuvent respectivement s'engager à apporter aux actifs de la société en cas de liquidation de celle-ci (dans la présente loi, on parle de « société à responsabilité limitée par garantie ») ; ou celles dont la responsabilité des membres n'est pas limitée (dans la présente loi, on parle de « société à responsabilité illimitée »). Toute société relevant d'un de ces types peut être une société privée (définie à la Section 22) ou une société publique. Le site web de la CAC est accessible au public.

88. L'Autorité nigériane des zones franches pour l'exportation (NEPZA) est responsable de la l'implantation, de l'octroi de licences, de la réglementation et de la promotion des opérations et de la gestion des zones franches au Nigéria. La NEPZA a le pouvoir d'agréer une entité qui souhaite être présente en zone franche. Le site Internet de la NEPZA fournit des informations sur le processus d'octroi d'agrément aux entités des zones franches (EZF), ainsi que sur l'obtention et l'enregistrement d'informations de base. Aucun mécanisme ne décrit les types, formes et caractéristiques de base des EZF, ni l'obtention et l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs. En 2021, le nombre d'EZF s'élevait à 375, soit 0,03 % de personnes morales sur plus d'un million (1 000 000) au Nigeria⁴. Toutefois, ces entités présentent des vulnérabilités élevées en matière de BC/FT.

³ Section 2.4.2, page 11, NIRA sur les personnes morales et constructions juridiques.

⁴ Section 2.5 et Tableau 1, page 12, NIRA sur les personnes morales et constructions juridiques.

89. L'Autorité des zones franches pétrolières et gazières (OGFZA) réglemente et gère les zones franches d'exportation de pétrole et de gaz du Nigéria (OGEFTZ) par le biais de la Loi sur les zones franches pour l'exportation de pétrole et de gaz (Loi OGFZ). L'agrément au Nigéria auprès du CAC (pour les entreprises locales) auprès du registraire des sociétés du pays étranger (pour les entreprises étrangères) est une condition préalable à l'enregistrement des personnes morales dans un OGEFTZ (reg. 22 (2) et (3), règlement OGFZA, 2019). Les processus d'enregistrement et d'octroi de licences sont publiés sur le site Internet de l'OGFZA. La Loi OGFZ ne prévoit pas les types, formes et caractéristiques de base des personnes morales, ni le processus d'obtention et d'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés OGFZ.

90. Il existe 109 sociétés OGEFTZ, soit 0,01 % du nombre total de personnes morales au Nigéria. La vulnérabilité des entreprises de l'OGEFTZ est jugée élevée en raison des défis auxquels le Nigéria est confronté dans le secteur extractif, les officiels publics et leurs complices étant impliqués dans diverses malversations dans le secteur. Le rapport de la NIRA sur les industries extractives publié en même temps que la NIRA sur les personnes morales et les constructions juridiques a identifié des vulnérabilités dans la gouvernance et la supervision du secteur. Par ailleurs, les autorités fiscales ont enquêté sur des personnes morales opérant dans la zone relativement aux infractions fiscales et aux prix de transfert.

91. **Critère 24.2 [Rempli]** Le Nigéria a évalué les vulnérabilités inhérentes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des personnes morales dans le pays, incluant les zones franches (ZF). Cet exercice, qui a couvert la période de 2019 à 2021, a pris en compte des facteurs tels que les structures, la complexité potentielle de la structure de propriété, la nature des activités, les risques géographiques, la participation étrangère et le processus d'intégration des personnes morales, entre autres. L'évaluation était fondée sur des études de cas provenant de différentes sources, incluant des informations de sources ouvertes, des affaires en cours et conclues par les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales, des déclarations d'opérations suspectes analysées et diffusées aux AEPP par la NFIU et des avis d'experts des participants au processus de la NIRA. Les autorités ont identifié les sociétés à responsabilité limitée (SARL) comme étant les plus vulnérables à l'utilisation abusive, car les sociétés à responsabilité limitée figuraient le plus en bonne place dans les DOS, les affaires de corruption ayant fait l'objet d'enquêtes de l'EFCC, les infractions sous-jacentes commises par les opérateurs de change, incluant le FT, et les rapports de renseignement diffusés par la Cellule de Renseignements Financiers du Nigéria (NFIU). Les conclusions de l'évaluation ont été publiées en octobre 2022.

92. **Critère 24.3 [En Grande Partie Rempli]** Les sociétés créées au Nigéria sont tenues de s'immatriculer auprès de la CAC, qui est habilitée à enregistrer les informations pertinentes sur ces entités (Sections 34(4)(c) et 36 de la CAMA 2020). Informations requises pour l'immatriculation auprès de la CAC l'acte constitutif doivent être remises à la Commission conjointement avec une demande d'immatriculation de la société, les documents requis par la présente section et une déclaration de conformité. La demande d'immatriculation doit indiquer : a) le nom proposé pour la société ; l'adresse du siège social et l'adresse de l'établissement principal si elle est différente de l'adresse du siège social ; b) l'étendue de la responsabilité des membres de la société, qu'il s'agisse d'actions ou de garanties ; si la société doit être une société privée ou publique ; c) le capital social initial émis et les participations initiales (pour les sociétés à responsabilité limitée par actions), une déclaration de garantie (pour les sociétés à responsabilité limitée par garantie) ; d) les administrateurs proposés pour la société ; e) le siège social proposé pour la société ; et être accompagné d'une copie des statuts proposés dans la mesure où ceux-ci ne sont pas fournis par

l'application par défaut de statuts types. Une demande déposée par une personne physique en tant qu'adhérant à l'acte constitutif doit indiquer le nom et l'adresse de cet agent.

93. L'enregistrement des fiduciaires constitués en société (y compris les associations et les syndicats) nécessite la fourniture d'informations de base, notamment le nom proposé, les buts et objectifs, les noms, adresses et professions des secrétaires, la nomination des fiduciaires, les statuts qui prévoient les pouvoirs de réglementation de base, etc. (Sections 823, 825 et 827 de la CAMA 2020).

94. La CAC a lancé un portail d'immatriculation des sociétés qui permet au public d'accéder aux informations (noms, numéros matricules, noms des administrateurs, adresse du siège social, types, statut (actif ou inactif), noms des personnes exerçant un contrôle significatif, détails des charges enregistrées, etc.) sur toutes les entités enregistrées, y compris les fiduciaires constitués en sociétés (syndicats, associations, etc.).

95. Il n'existe pas non plus de cadre légal exigeant que la NEPZA enregistre le nom de la société, la preuve de constitution, la forme juridique et le statut, l'adresse du siège social, les pouvoirs de réglementation de base et une liste des administrateurs. Les informations à fournir par les prospectus de EZF semblent être à la discrétion de l'Autorité. À cet égard, l'article 9 1) de la loi NEPZA exige que toute entreprise qui se propose d'entreprendre une activité approuvée dans une zone demande par écrit à l'Autorité l'autorisation de le faire et soumette les documents et informations à l'appui de sa demande, que l'Autorité peut exiger. L'octroi d'une licence par la NEPZA constitue un agrément aux fins de l'enregistrement de la société dans la Zone. Sur cette base, le formulaire d'inscription de la NEPZA exige que les candidats soumettent à la NEPZA les noms des administrateurs, adresse, numéro de téléphone et noms des principaux dirigeants. La structure de propriété doit être présentée en termes de pourcentages de participations locales et étrangères du demandeur EZF.

96. L'enregistrement au Nigeria auprès du CAC ou offshore auprès du registraire des sociétés du pays du demandeur est une condition préalable à l'inscription des personnes morales dans un OGEFTZ (reg. 22 (2), règlement OGFZA, 2019). Une société locale de la ZFGOT exige la présentation d'un certificat de constitution valide délivré par la CAC, d'une copie de la résolution du conseil d'administration de la société et de tout autre document requis par l'OGFZA. Une entité offshore doit présenter un certificat de constitution délivré par le registraire du pays d'origine du demandeur, la preuve d'un certificat de constitution notarié du pays d'origine, ainsi que le mémorandum et les statuts et une copie de la résolution du conseil. OGFZA n'est pas tenu d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés OGFTZ.

97. **Critère 24.4 [En Grande Partie Rempli]** La CAMA requiert que les sociétés inscrites à la CAC conservent les informations énoncées au c.24.3 et un registre de ses membres, comprenant leur nom, leur adresse, leur capital social (le cas échéant), la date à laquelle une personne est devenue membre ou a cessé de l'être ((§§37 et 109 de la CAMA 2020). Le registre des membres doit être tenu au siège social de la société, sauf si le registre est préparé dans un autre bureau de la société, il peut être tenu dans cet autre bureau ; ou si la société s'arrange avec une autre personne pour préparer le registre au nom de la société, il peut être tenu dans le bureau de cette autre personne où le registre est produit. Toute société immatriculée au Nigeria doit tenir son registre au Nigeria. En outre, chaque société immatriculée doit envoyer un avis à la CAC concernant le changement de lieu du registre. L'exigence pour toute société de notifier à la CAC le changement de lieu de son registre ne s'applique pas à un registre qui est resté au siège social de la société dans le pays depuis sa création ou l'entrée en vigueur de la CAMA (Section 110(1) et (2) de la CAMA). Les sociétés doivent également inscrire en regard du nom de chaque associé exerçant un contrôle significatif sur une société les informations relatives à ce contrôle (Section 119(4) de la CAMA).

98. Les sociétés EZF et OGFZ ne sont pas expressément tenues de conserver les informations énoncées au c.24.3 et un registre de leurs membres, incluant leurs noms,

adresses, capital social (le cas échéant), date à laquelle une personne est devenue ou a cessé d'être membre. Une société OGFZ est tenue de conserver tous les registres comptables d'une entreprise à son siège social dans la Zone Franche (règle 27(1)(i), règlement OGFZ) et d'enregistrer des copies certifiées conformes de l'acte constitutif ou des statuts, des certificats de constitution, du changement de propriétaire, de la modification des statuts et du changement d'administrateur.

99. **Critère 24.5 [En Grande Partie Rempli]** Les inscriptions au registre des membres doivent être effectuées dans les 28 jours suivant la conclusion de l'accord avec la société pour devenir membre ou, dans le cas d'un adhérent à l'acte constitutif, dans les 28 jours suivant l'immatriculation de la société (Section 109(2) de la CAMA 2020). Le non-respect de cette exigence entraîne des pénalités que la CAC doit spécifier par voie réglementaire, ainsi qu'une amende journalière supplémentaire par défaut que la Commission doit spécifier par voie réglementaire, et les pénalités s'appliquent à la société et à chaque dirigeant de la société (Section 109(4) de la CAMA).

100. Les sociétés sont tenues de notifier à la CAC les changements d'administrateurs et leurs adresses et, en cas de non-respect, la société et ses dirigeants seront passibles de pénalités pour chaque jour pendant lequel le manquement se poursuit (Section 321 de la CAMA 2020).

101. Le fait de faire sciemment de fausses déclarations ou de donner de fausses informations dans le but de constituer des fiduciaires constitue un délit. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une amende, selon ce que le tribunal juge approprié (Section 825(5) de la CAMA 2020).

102. Les sociétés EZF et OGFZ sont tenues de notifier la NEPZA de tout(e) acquisition, cession ou transfert d'actions de la société, sauf lorsque les actions de la société sont cotées et librement transférables sur une bourse internationale (§10(3), Loi NEPZA et règle 33(6), règlement OGFZA). Par ailleurs, tout transfert d'actions entre sociétés OGFZ dans la Zone Franche doit être inscrit au registre de la Zone Franche (règle 33 (7), règlement OGFZA). Le champ des informations à fournir à la NEPZA est limité. De plus, l'absence d'exigence d'obtenir et de conserver toutes les informations énoncées aux c.24.3 et 24.4 ne garantit pas l'exactitude et l'actualité des informations requises.

103. **Critère 24.6 [[Partiellement Rempli]** Les sociétés à responsabilité, les sociétés de personnes et les CAC sont tenues de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs (BE) et les personnes exerçant un contrôle significatif dans les registres pertinents (Sections 119(4) (pour les sociétés), 791(4) (Partenariat à Responsabilité Limitée (LLP) et 119(3) (pour les CAC)). Le registre des informations sur les bénéficiaires effectifs est accessible au public sur le site web de la CAC.

Le public peut accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs, sur toutes les entités enregistrées, y compris les fiduciaires constitués en société (syndicats, associations, etc.). Seules les personnes physiques peuvent être considérées comme des personnes exerçant un contrôle significatif sur les sociétés (Règle 14 du Règlement sur les PSC). Par conséquent, les formulaires et la base de données de la CAC ne permettent d'inclure que des personnes physiques dans le registre des bénéficiaires effectifs.

104. Le dépôt des informations sur les bénéficiaires effectifs a lieu : a) lors de l'immatriculation conformément au formulaire de la CAC 1.1 des Règlements de 2022 sur les PSC (Section 867 de la CAMA 2020) ; b) lors du dépôt des déclarations annuelles (Sections 119(2) et 791(2) de la CAMA 2020) ; et c) lors de la notification à la société des détails par écrit dans les sept jours suivant le moment où une personne physique devient une personne exerçant un contrôle significatif et lors de la notification ultérieure de la CAC par la société dans le délai spécifié après réception ou entrée en possession des informations (Section 119(2), Section 120(5) de la CAMA) et 791(2) de la CAMA 2020).

105. Une société dont le statut n'est pas conforme aux obligations de déclaration en lien avec le registre des PSC doit être indiquée comme « inactive » dans le registre de PSC et sur tous les autres portails en ligne pertinents de la CAC (Règle 12(1) Règlements PSC). Une société inactive ne peut pas obtenir une lettre de bonne réputation de la part de la CAC, qui est exigée par certaines agences gouvernementales et agences étrangères pour l'attribution de contrats ; obtenir son Attestation de Régularité Fiscale (ARF) du Trésor Fédéral (FIRS), ce qui l'empêche de postuler pour des contrats. Par ailleurs, la société ne peut pas passer un chèque auprès d'une banque ou obtenir des contrats gouvernementaux.

106. Lorsqu'une société ou un LLP ne se conforme pas aux exigences de déclaration de la PSC, la société, le LLP et chaque dirigeant de la société ou du LLP sont passibles de paiement à la CAC, pour chaque jour où le manquement persiste, les montants de 5000 N (6,34 dollars EU), 10 000 N (12,67 dollars EU) et 25 000 N (31,69 dollars EU) comme précisés dans les règlements (Règle 12(2) sur les PSC). En outre, la CAC ne délivrera pas de lettre de « bonne réputation » à une société ou à un LLP qui ne respecte pas les obligations de déclaration de la PSC (Règlement sur les PSC).

107. Les IF et les EPNFD sont tenus d'identifier le bénéficiaire effectif d'un client-personne morale (dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle) en s'appuyant sur des informations ou des données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable, de sorte que l'IF ou les EPNFD ait la certitude de connaître l'identité du bénéficiaire effectif (Section 4(1)(c) de la MLPPA). Les documents obtenus lors de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les fichiers de comptes et les résultats de toute analyse entreprise, doivent être conservés (Section 8(1)(b) de la MLPPA) et mis rapidement à la disposition d'un large éventail d'autorités nationales, au plus tard dans les 48 heures suivant la demande (8(2)(b) de la MLPPA).

108. Les EZF, NEPZA et OGFZA ne sont pas tenues d'obtenir et de conserver des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés. Les EZF ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables pour obtenir et conserver des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés.

109. **Critère 24.7 [En Grande Partie Rempli]** Les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les entreprises, les CAC et les entités déclarantes doivent être exactes et à jour. Les modifications apportées aux informations doivent être notifiées à la société dans les sept jours suivant la date à laquelle elle est devenue BE (§119(1), CAMA), à la CAC dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations et également lors de la soumission de leurs rapports annuels (§119(2), CAMA). Le non-respect des exigences en matière de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs entraîne des amendes que la Commission peut prescrire par voie réglementaire pour chaque jour où le manquement persiste 119(5), 120(6) et 791(5). Il n'y existe pas d'exigences correspondantes pour les EZF, NEPZA et OGFZA de conserver les informations sur les BE et de mettre lesdites informations à jour dans un délai raisonnable.

110. **Critère 24.8 [En Grande Partie Rempli]**

- a) **[En Grande Partie Rempli]** Le Nigéria a mis en place des mesures lui permettant de coopérer avec les autorités compétentes pour déterminer les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Avant de pouvoir opérer, les entreprises étrangères au Nigéria doivent être constituées en société dans le pays (Section 78(1), CAMA 2020). Une entreprise étrangère doit tenir un registre des adresses résidentielles de ses administrateurs et désigner une personne physique chargée de fournir des informations aux autorités

compétentes (Section 320, CAMA). Le Ministre du Commerce peut, sur demande écrite de certaines catégories d'entreprises étrangères, exempter ces dernières de se conformer à cette obligation (Section 80(2)(e), CAMA 2020) (par exemple, celles exécutant des projets à l'invitation ou au nom du Gouvernement du Nigéria, d'un pays donateur ou d'une organisation internationale ; celles appartenant à un gouvernement étranger et engagées uniquement dans des activités de promotion des exportations ; ainsi que les consultants en ingénierie et les experts techniques engagés sur un projet spécialisé individuel dans le cadre d'un contrat avec l'un des Gouvernements de la Fédération ou l'une de leurs agences ou avec tout(e) autre agence ou personne, lorsque ce contrat a été approuvé par le Gouvernement Fédéral).

Les partenariats à responsabilité limitée (LLP) doivent désigner au moins deux associés qui sont des personnes physiques et au moins l'un d'entre eux doit résider au Nigéria (Section 749(1), CAMA 2020).

Bien que les autorités compétentes puissent solliciter et obtenir des informations auprès de tout(e) société ou fiduciaire constitué(e), la loi NEPZA ne requière pas qu'une ou plusieurs personnes physiques résidant au Nigéria soient autorisées par une EZF, et responsables devant les autorités compétentes, à fournir toutes les informations de base et les informations disponibles sur les BE, et de fournir une assistance supplémentaire aux autorités.

- b) **[Rempli]** Les avocats et PSTS étant des EPNFD, ils sont soumis aux obligations de LBC/FT/FP (Section 30, MLPPA).

Les avocats ne peuvent invoquer le secret professionnel et la confidentialité concernant l'acquisition de biens immobiliers, l'achat ou la vente d'une entreprise, la gestion des fonds, titres ou autres actifs des clients, l'ouverture ou la gestion d'un compte bancaire, d'épargne ou de titres, la création, l'exploitation ou la gestion de trusts, de sociétés ou de structures similaires, entre autres (Section 11(4) de la MLPPA) ; et toute chose produite dans la perspective d'un acte illégal.

Les IF et les EPNFD sont tenues d'exercer un devoir de vigilance permanente à l'égard d'une relation d'affaires et de veiller à ce que les documents, données ou informations recueilli(e)s dans le cadre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle soient tenu(e)s à jour et pertinent(e)s en procédant à l'examen des dossiers existants (Section 4(3) de la MLPPA). Les EPNFD sont également tenues de vérifier l'identité de tout client, bénéficiaire effectif et client occasionnel avant ou pendant la création d'une relation d'affaires ou l'exécution de transactions avec eux (Section 23, ESCUMLR).

111. **Critère 24.9 [En Grande Partie Rempli]** Le Nigéria a mis en place des exigences en matière de tenue de dossiers pour les IF, les EPNFD, la CAC et les sociétés (ou leurs administrateurs, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution des sociétés). Les registres pertinents doivent être conservés jusqu'à cinq ans après la dissolution de la société (§682(2), CAMA), la conclusion d'une transaction, la fin de la relation d'affaires ou après la date de la transaction occasionnelle avec le client (§8(1), MLPPA). Il n'y existe aucune obligation légale pour la NEPZA et l'OGFZA de conserver des dossiers sur les ZFE pendant une période prescrite.

112. **Critère 24.10 [Partiellement Rempli]** La CAC dispose d'un portail public qui permet aux autorités compétentes d'accéder rapidement aux informations de base et aux

informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés enregistrées. Les autorités compétentes ont également le pouvoir d'exiger la fourniture d'informations détenues par les parties concernées. Elles peuvent demander des informations, incluant des informations sur les bénéficiaires effectifs, aux fins d'enquête et d'autres questions pertinentes (Sections 4(1) (g), NFIUA ; 38(1), Loi sur l'EFCC ; 3(1), Loi sur l'ICPC ; et 8 et 9, MLPPA). S'agissant du mécanisme utilisé pour accéder aux informations pertinentes, les autorités compétentes et les AEPP ont un accès en temps réel à la base de données des CAC via la connectivité API-API (accès rapide) et ont par conséquent un accès total et sans restriction au portail public de la CAC. Toutefois, l'absence d'obligation légale pour les NEPZA, OGFZA et EZF d'obtenir et de conserver des informations de base et des BE sur les EZF entravera la capacité des autorités à accéder en temps opportun aux informations requises. Par ailleurs, le Nigéria n'a pas démontré que les autorités compétentes/AEPP ont accès à un plus large éventail d'informations qui ne sont pas publiques et nécessaires à leur travail, ni le délai dans lequel les autorités obtiennent les informations lorsqu'elles en font la demande directement aux parties pertinentes.

113. **Critère 24.11 [En Grande Partie Rempli]** La CAMA interdit l'émission d'actions au porteur (§174(1), CAMA). L'ancienne CAMA interdisait l'émission d'actions au porteur, qui exigeait également l'annulation ou la conversion d'actions au porteur existantes en actions nominatives. La CAMA de 2020 interdit uniquement l'émission d'actions au porteur sans exiger leur annulation ou leur conversion.

114. Les lois NEPZA et OGFZA n'interdisent pas aux sociétés qui peuvent émettre des actions au porteur d'opérer dans les zones franches, tandis que le Nigéria affirme qu'il n'y a pas d'actions au porteur en circulation, mais ce n'est peut-être pas le cas pour les EZF.

115. **Critère 24.12 [En grande partie Rempli]** Tout souscripteur de l'Acte constitutif, qui détient tout ou partie des actions souscrites en fiducie par lui pour une autre personne, doit divulguer ce fait et le nom du bénéficiaire dans l'Acte constitutif (Section 27(3), CAMA). En vertu des sous-sections 381(4)b)(i) et (ii) de la CAMA, le pouvoir exercé par un « administrateur » d'une société de portefeuille, d'une filiale ou d'une filiale en propriété exclusive à titre de mandataire de l'autre (sauf si l'autre n'est concerné qu'à titre fiduciaire, ou par un prête-nom d'une filiale..., est considéré comme détenu ou pouvant être exercé par l'autre. Il n'y existe aucune exigence explicite de divulguer l'identité de l'administrateur désigné. Toutefois, cela n'est pas fatal car la nomination d'une personne au « poste d'administrateur désigné » découle naturellement de sa nomination en tant qu'administrateur de l'autre société.

116. Les lois NEPZA et OGFZA n'obligent pas les actionnaires désignés et les administrateurs des EZF (le cas échéant) à divulguer l'identité de leurs proposant.

117. **Critère 24.13 [Partiellement Rempli]** Le Nigéria dispose d'une gamme de sanctions contre toute personne morale ou physique qui n'aurait pas tenu à jour les informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs ou aurait omis de les fournir aux autorités compétentes dans les délais impartis. Si la liste des sanctions pénales varie en fonction de la gravité de l'infraction, en revanche, les sanctions pécuniaires s'accumulent quotidiennement. Les sanctions, qui vont de 5000 N (6,34 \$US) à 200 000 N (253,49 \$US), assorties d'une peine d'emprisonnement de deux ans, s'appliquent aux personnes morales ou physiques coupables de fausses déclarations (Section 12, Règlement sur les personnes exerçant un contrôle significatif (PSC). Bien que ces sanctions aient été renforcées depuis le REM, l'absence de données reflétant le nombre de violations et d'applications de sanctions ne permet pas de déterminer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif desdites sanctions.

118. Une violation de l'une des dispositions de la Loi NEPZA est passible d'une amende de 100 000 Nairas (126,5 \$US) ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois, ou des deux. Les sanctions s'appliquent indépendamment de la nature ou de la durée de l'infraction. Toutefois, les sanctions s'appliqueront également à la portée limitée des informations devant être fournies à la NEPZA et à OGFZA. Il n'y existe aucune preuve de l'application de sanctions contre les EZF. Par conséquent, les sanctions ne sont pas considérées comme effectives, proportionnées et dissuasives.

119. **Critère 24.14 [Partiellement Rempli]** Le portail d'enregistrement de la CAC permet aux utilisateurs, notamment aux autorités compétentes étrangères, d'accéder aux informations de base et à celles sur les bénéficiaires effectifs détenues par la CAC. Les lacunes mises en exergue relativement aux EZF s'appliquent aux conclusions relatives à ce critère.

120. **Critère 24.15 [Non Rempli]** Le Nigéria indique que sa CRF reçoit des rétroactions par le biais du Groupe Egmont des CRF, qui fournit des renseignements liés aux informations de base et aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Une partie de la mission du Groupe Egmont consiste à fournir des rétroactions au groupe des CRF. La CRF du Nigéria fournit et reçoit également des informations sur les CSP dans le cadre d'enquêtes proactives et réactives. Le Nigéria déclare également que, par l'intermédiaire du forum des officiers de liaison (un forum d'officiers des autorités compétentes chargés de gérer l'échange d'informations entre leurs diverses organisations et leurs homologues internationales par l'intermédiaire de la CAU par des moyens formels et d'autres moyens informels), le plan/la stratégie de coopération internationale du Nigéria a fourni un mécanisme permettant de contrôler et d'examiner la qualité de l'assistance reçue en matière de coopération internationale dans tous les domaines, y compris les informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que les demandes d'assistance visant à localiser les bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger. Toutefois, les informations fournies ne démontrent pas l'existence d'un mécanisme permettant de contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponse aux demandes axées sur les informations de base et les informations sur les BE ou aux demandes d'assistance visant à localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

Pondération et conclusion

121. Le Nigéria a mis en place des mesures qui garantissent la transparence des informations de base et des bénéficiaires effectifs pour les personnes morales, et a évalué les risques de BC/FT des personnes morales créées dans le pays, incluant les EZF et les entreprises étrangères à OGFTZ. L'accès à l'information sur les EZF (incluant l'information sur les BE, les actions au porteur, la divulgation des noms des proposants des administrateurs désignés) et l'éventail des sanctions en cas de non-respect des exigences en matière de déclaration, l'existence de mesures comparables spécifiquement identifiées pour retracer un BE ou un mécanisme de suivi de la qualité de requête d'assistance reçue d'autres pays en réponse aux requêtes d'informations de base sur le BE et aux demandes d'assistance pour localiser les BE résidant à l'étranger. Tenant compte du risque et du contexte du Nigéria, ces lacunes sont modérées étant donné qu'elles entravent l'accès à des informations adéquates, précises et à jour sur le contrôle des personnes morales par les BE, ainsi que le respect des exigences en matière de déclaration.

122. **Sur cette base, la note PC de la Recommandation 24 est maintenue.**

Recommandation 33 (initialement notée PC)

123. Le REM a attribué au Nigéria la note PC la note au titre de la R.33 en raison du fait que ce ne sont pas toutes les statistiques fournies qui étaient exhaustives et susceptibles d'être ventilées en informations significatives et pertinentes sur demande.

124. Critère 33.1

- a) **[Rempli]** Le 2nd REM a estimé que le Nigéria a rempli les exigences de ce sous-critère. Il a conclu que les données sur les DOS reçues et diffusées peuvent être ventilées par secteur et par infraction, y compris le financement du terrorisme.
- b) **[Rempli]** Le Nigéria tient des statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations pour BC/FT. Elles se déclinent comme suit : blanchiment autonome, blanchiment pour le compte de tiers et auto-blanchiment.
- c) **[Rempli]** L'outil de gestion des données sur la LBC/FT du Nigéria enregistre les avoirs gelés, saisis et confisqués.
- d) **[Rempli]** Le Nigeria tient des statistiques exhaustives, qui démontrent l'efficacité et l'efficience de son système pour la coopération internationale. Ces statistiques incluent les chronogrammes, indiquant les délais des réponses aux requêtes formulées. Pour s'assurer du maintien et de la gestion efficace de ces statistiques, le Nigeria a dématérialisé le processus par le biais d'un système de gestion des cas, domicilié au niveau de l'Unité de l'Autorité Centrale du ministère de la Justice Fédérale. Le système de gestion des cas fait le suivi des échéanciers de réponses desdits cas. Le Nigeria tient aussi des statistiques d'autres formes de coopération internationale exécutées par la CENTIF du Nigeria ? les agences chargées des enquêtes et poursuites pénales, et des autorités de réglementation. Il s'agit d'enquêtes conjointes et de diffusions spontanées d'enquêtes à d'autre juridictions.

Pondération et conclusion

125. Le Nigéria a démontré qu'il dispose d'un système de conservation de statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficience de son dispositif de LBC/FT.

126. Sur cette base, la R. 33 a été relevée à C.

Recommandation 34 (initialement notée PC)

127. Dans le 2nd REM le Nigéria s'est vu attribué la note PC au titre de la Recommandation 34. Les lacunes sont liées à l'absence de lignes directrices à l'intention des IF et des EPNFD dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, en particulier pour la détection et la déclaration des opérations suspectes, aux dispositions limitées en termes de rétroactions prévues dans la NFIUA et à l'absence d'obligation correspondante faite aux autres autorités compétentes de fournir des rétroactions aux entités déclarantes.

128. **Critère 34.1 [Rempli]** La CRF a publié plusieurs lignes directrices, y compris des lignes directrices à l'intention des entités déclarantes sur la déclaration des DOS et sur d'autres formes de déclaration (DAS, DOE, etc.), en vue d'une mise en œuvre efficace de la MLP(P)A et de la NFIUA. La Commission des valeurs mobilières a également publié une circulaire à l'intention de tous les Opérateurs des marchés financiers sur la présentation des diverses déclarations relatives à la LBC/FT, intitulée « Grille consolidée pour la communication par les Opérateurs des Marchés Financiers (OMF) de diverses déclarations

relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) à la Commission des valeurs mobilières (SEC) et à la Cellule de Renseignements Financiers du Nigéria (CRF). » La Commission des valeurs mobilières a approuvé et chargé les modèles requis pour la communication d'autres catégories de déclarations relatives à la LBC/FT conformément aux règlements de la Commission des valeurs mobilières sur la LBC/FT à l'intention des Opérateurs du marché des capitaux.

129. En ce qui concerne les rétroactions, la CRF a élaboré une procédure opérationnelle standard pour les rétroactions aux entités déclarantes, qui est en cours de mise en œuvre. Les rétroactions ont aidé les entités déclarantes à procéder à la détection et à la déclaration des opérations suspectes.

Pondération et conclusion

130. Toutes les exigences sont remplies.

131. **Sur cette base, la Recommandation 34 renotée C.**

IV CONCLUSION

132. Dans l'ensemble, le Nigéria a réalisé des progrès significatifs en vue de combler les faiblesses en termes de Conformité Technique identifiées dans les Recommandations 1, 2 et 6, de sorte qu'il ne subsiste que des faiblesses mineures. Le Nigéria, dans le cadre de la réévaluation, a été jugé Conforme aux Recommandation 8, 33 et 34. Les progrès accomplis sont insuffisants pour justifier une réévaluation des Recommandations 22 et 24.

133. Le Tableau 2 ci-dessous présente les notes figurant dans le REM du Nigéria et reflète les progrès réalisés, y compris les éventuelles réévaluations basées sur le présent rapport :

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique⁵(mai 2023)

R.	Note	R.	Note
1.	PC (REM 2021) -↑ LC (RdS 2023)	21.	LC (REM 2021)
2.	PC (REM 2021) -↑ LC (RdS 2023)	22.	PC (REM 2021) ↔PC (RdS 2023)
3.	PC (REM 2021) - C (RdS 2022)	23.	PC (REM 2021)
4.	C (REM 2021)	24.	PC (REM 2021) ↔PC (RdS 2023)
5.	LC (REM 2021)	25.	PC (REM 2021)
6.	PC (REM 2021) PC (RdS 2022) ↑ LC (RdS 2023)	26.	LC (REM 2021)
7.	NC (REM 2021) ↑ LC (RdS 2022)	27.	LC (REM 2021)
8.	NC (REM 2021) ↑ C (RdS 2023)	28.	PC (REM 2021)
9.	C (REM 2021)	29.	C (REM 2021)
10.	LC (REM 2021)	30.	C (REM 2021)
11.	PC (REM 2021) ↑ LC (RdS 2022)	31.	C (REM 2021)
12.	PC (REM 2021) ↔PC (RdS 2022)	32.	PC (REM 2021)
13.	C (REM 2021)	33.	PC (REM 2021) ↑C (RdS 2023)
14.	C (REM 2021)	34.	PC (REM 2021) ↑C (RdS 2023)

⁵ Note : Il existe quatre niveaux possibles de Conformité Technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

15.	PC (REM 2021) ↔ PC (RdS 2022)
16.	LC (REM 2021)
17.	LC (REM 2021)
18.	LC (REM 2021)
19.	PC (REM 2021) ↑ LC (RdS 2022)
20.	PC (REM 2021) ↑ C (RdS 2022)

35.	LC (REM 2021)
36.	LC (REM 2021)
37.	LC (REM 2021)
38.	LC (REM 2021)
39.	LC (REM 2021)
40.	LC (REM 2021)

134. Le Nigéria compte 32 Recommandations notées C/LC. Le pays sera maintenu sous le régime du suivi renforcé au regard des notes qui lui ont été attribuées au titre de l'efficacité. Le prochain Rapport de Suivi renforcé du Nigéria est attendu pour novembre 2024.

Annexe au RdS

Résumé de la Conformité Technique - Faiblesses sous-tendant les notes

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC (REM 2021) LC (RdS 2023)	Tous les critères sont remplis ou en grande partie remplis
2. Coopération et coordination nationales	PC (REM 2021) LC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • La feuille de route pour la mise en œuvre de la LBC/FT/PF ne prévoit pas l'allocation de ressources.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	PC (REM 2021) C (RdS 2022)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis.
4. Confiscation et mesures provisoires	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le Nigéria s'est pleinement conformé à cette Recommandation.
5. Infraction de financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Nigéria n'a pas explicitement incriminé le financement de combattants terroristes étrangers. • La TPA ne définit pas clairement les fonds ou autres actifs. • L'obligation de déduire l'intention et la connaissance d'une infraction de FT à partir de circonstances factuelles objectives ne s'applique pas à toutes les infractions de FT. • Les sanctions prévues par les lois applicables ne sont pas cohérentes et proportionnées.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au FT	PC (REM 2021) PC (RdS 2022) LC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures internes des désignations en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'ont pas été suivies.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC (REM 2021) LC (RdS 2022)	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe des divergences concernant les procédures de demande de radiation de la liste. • Le cadre ou le mécanisme juridique ne couvre pas la communication de tous les radiations de la liste et dégelés liés au FP relatifs aux IF et aux autres personnes ou entités, notamment les EPNFD.
8. Organismes à but non lucratif	NC (REM 2021) C (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le Nigéria a satisfait à toutes les exigences.
10. Vigilance à l'égard des clients	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les IF ne sont pas tenues d'identifier et de vérifier l'identité et l'autorité d'une personne prétendant agir au nom d'une personne morale. • Les Opérateurs des marchés financiers et les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'identifier le client, le bénéficiaire effectif ou le propriétaire légal par le biais de l'identité d'une personne physique qui occupe le poste de haut fonctionnaire dirigeant et de vérifier l'identité d'autres types de constructions juridiques par le biais de l'identité de personnes occupant des postes équivalents ou similaires. • Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à d'autres types de constructions juridiques, par le biais de l'identification des personnes occupant des fonctions équivalentes ou similaires. • Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues d'identifier un bénéficiaire désigné par d'autres moyens.
11. Tenue de dossiers	PC (REM 2021)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les critères sont remplis.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
	C (RdS 2022)	
12. Personnes Politiquement Exposées	PC (REM 2021) PC (RdS 2022)	<ul style="list-style-type: none"> Les exigences ne couvrent pas les membres de la famille ou les proches des PPE nationales et étrangères.
13. Correspondance bancaire	C	<ul style="list-style-type: none"> Le Nigéria a rempli toutes les exigences de la R.13.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	C	<ul style="list-style-type: none"> Le Règlement de la CBN ne prévoit pas de sanctions pour les STFV non enregistrés/agrérés. il n'existe pas d'obligation d'agrément ou d'enregistrement pour les agents de STFV. Les fournisseurs des STFV qui font appel à des agents ne sont pas tenus d'intégrer ces derniers dans leurs programmes de LBC/FT et de veiller à leur conformité.
15. Nouvelles Technologies	PC (REM 2021) PC (RdS 2022)	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités nigérianes n'ont pas encore émis de lignes directrices et/ou fourni de rétroaction visant à aider les PSAV à appliquer les mesures nationales de LBC/FT/FP, notamment en matière de détection et de déclaration d'opérations suspectes. Le Nigéria n'a pas démontré qu'il prenait des mesures proactives visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de PSAV sans l'enregistrement requis et à leurs appliquer des sanctions appropriées.
16. Virements télégraphiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas d'obligations faites aux : <ul style="list-style-type: none"> IF de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un virement télégraphique sans les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, y compris les mesures de suivi appropriées ; IF intermédiaires de prendre des mesures raisonnables visant à identifier les virements télégraphiques transfrontaliers pour lesquels les informations requises sur le donneur d'ordre font défaut ; Fournisseurs de STFV de déposer une DOS dans tout pays concerné par un virement télégraphique suspect et de mettre les informations relatives à l'opération à la disposition de la CRF ; et IF bénéficiaires de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement transfrontalier, si cette identité n'a pas été préalablement vérifiée, et de conserver ces informations conformément à la R.11. Les exigences relatives aux virements télégraphiques ne couvrent pas les compagnies d'assurance et les Opérateurs des marchés financiers.
17. Recours à des tiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas exigé de déterminer l'éligibilité du tiers en fonction du risque et des facteurs pertinents. Il n'existe pas d'exigence concernant la supervision des tiers et l'atténuation des risques dans les politiques de LBC/FT à l'échelle du groupe
18. Contrôles Internes et Succursales et Filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> La plupart des politiques portent, dans une large mesure, sur le BC, et sur le FT dans une moindre mesure. Les règlements ne précisent pas non plus les fonctions, pouvoirs et liens hiérarchiques du responsable de la conformité. Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues de mettre en place des procédures de contrôle pour garantir des normes élevées lors du recrutement des employés. La CBN exige de ses succursales et filiales étrangères supervisées qu'elles signalent toute interdiction de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT. Les Opérateurs des marchés financiers et les compagnies d'assurance ne sont pas tenues de s'assurer que leurs succursales à l'étranger et leurs filiales à participation majoritaire mettent en œuvre des mesures cohérentes de LBC/FT et qu'elles prennent les mesures connexes.
19. Pays à plus haut risque	PC (REM 2021) LC (RdS 2022)	<ul style="list-style-type: none"> Les avis de la CRF et les règlements sectoriels (à l'exception des compagnies d'assurance) ne donnent pas d'exemples des types de mesures que l'EDD pourrait inclure.
20. Déclaration d'opérations suspectes	PC (REM 2021)	<ul style="list-style-type: none"> Tous les critères sont remplis.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
	C (RdS 2022)	
21. Divulgarion et confidentialité	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les IF ne sont pas protégés en termes de responsabilité civile et pénale. • Les IF, leurs administrateurs, dirigeants et employés ne bénéficient d'aucune protection s'ils ne savaient pas quelle était l'activité criminelle sous-jacente, et ce, que l'activité illégale ait eu lieu ou non. • L'interdiction de divulgation ne s'applique qu'aux divulgations faites à un client.
22. EPNFD : Vigilance à l'égard des clients	PC (REM 2021) PC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'obligation légale de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif et pour comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires. • Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les EPNFD ne sont pas tenues : <ul style="list-style-type: none"> a) de comprendre la nature de l'activité du client et sa structure de propriété et de contrôle ; b) d'identifier le client et de vérifier son identité au moyen du nom, de la forme juridique et de la preuve d'existence, des pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique, ainsi que des noms des personnes concernées occupant un poste de direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique, et de l'adresse du siège social et, si elle est différente, d'un établissement principal, conformément au c.10.9 ; c) d'identifier la/(les) personne(s) physique(s) (le cas échéant) qui détient (détiennent) en dernier ressort une participation de contrôle dans la personne morale et, en cas de doute sur le fait que la/(les) personne(s) détenant la participation de contrôle est/(sont) le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou, lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais de participations, l'identité de la/(des) personne(s) physique(s) (le cas échéant) exerçant le contrôle de la personne morale ou de la convention par d'autres moyens et, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée, l'identité de la personne physique concernée qui occupe le poste de haut fonctionnaire de direction. • Il n'existe pas d'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients qui sont des constructions juridiques, par quelque moyen que ce soit. • Il n'existe pas d'obligation faite aux avocats, notaires, autres professionnels du droit indépendants, comptables et prestataires de services aux trusts et sociétés de se conformer aux exigences en matière de CDD lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités spécifiques énumérées dans la Méthodologie du GAFI en ce qui concerne les entités. • Il n'existe pas d'obligation faite aux EPNFD qui s'appuient sur une tierce partie : <ul style="list-style-type: none"> a) d'obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les éléments (a)-(c) des mesures de CDD énoncées dans la Recommandation 10 ; b) de prendre des mesures pour s'assurer que des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents relatifs aux exigences en matière de CDD seront mises à disposition du tiers sur demande et sans délai ; et c) de s'assurer que le tiers est réglementé, qu'il fait l'objet d'un contrôle ou d'une supervision et qu'il a mis en place des mesures pour se conformer aux exigences en matière de CDD et de tenue de dossiers conformément aux Recommandations 10 et 11. • Il n'existe pas d'obligation de se conformer aux exigences énoncées dans les Recommandations 11, 12, 15 et 17 dans les situations énoncées au Critère 22.1.
23. EPNFD : Autres mesures	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les faiblesses constatées concernant les R. 18 à 21 et la R. 22 s'appliquent à la R. 23.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC (REM 2021) PC (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> Le champ des informations recueillies sur les EZF est limité. Les EZF ne sont pas tenues de divulguer des informations BE. Les autorités des zones franches ne disposent pas de cadres juridiques pour obtenir des informations sur les BE et appliquer des sanctions en cas de non-conformité. Rien n'indique que les sanctions en cas de non-conformité aux exigences de déclaration des CAC soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Le Nigéria n'a pas démontré l'existence de mesures comparables qu'il avait spécifiquement identifiées pour retracer un bénéficiaire effectif. <p>• Le Nigéria n'a pas démontré qu'il disposait d'un mécanisme de contrôle de la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponse aux demandes concernant les informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs ou aux demandes d'assistance visant à localiser les bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.</p>
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il existe une dépendance excessive à l'égard des IF pour ce qui est des informations sur les bénéficiaires effectifs relatives aux constructions juridiques. Malgré la représentation significative des EPNFD dans le fonctionnement des dispositifs juridiques. Il n'existe aucune mesure obligeant les fiduciaires à obtenir et à conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur l'identité du constituant, du ou des fiduciaire(s), du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur les trusts. Aucune mesure n'oblige les fiduciaires d'un trust régi par les lois du Nigéria à détenir des informations de base sur d'autres agents habilités et prestataires de services du trust, notamment les conseillers ou gestionnaires en investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Les obligations de déclaration ne sont pas proportionnelles aux risques qu'elles posent. Les sanctions pour non-divulgation ne sont ni proportionnées ni dissuasives. Il n'existe pas non plus de dispositions spécifiques obligeant les fiduciaires à divulguer leur statut de fiduciaire d'un trust express étranger ou de tout autre trust aux IF et aux EPNFD.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de dispositions claires désignant le ou les superviseur(s) et attribuant les responsabilités correspondantes en matière de réglementation et de supervision (ou de contrôle) des IF en ce qui concerne le respect des exigences de LBC/FT.
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas d'autorité légale expresse permettant aux régulateurs financiers d'inspecter les IF pour s'assurer de la conformité aux mesures de LBC/FT. Il n'est pas certain que la NDLEA, une agence de lutte contre le trafic de drogues, agisse en qualité de superviseur pour les IF. L'éventail des sanctions à la disposition des autorités de supervision n'est pas considéré comme efficace, proportionné et dissuasif.
28. Réglementation et contrôle des EPNFD	PC	<ul style="list-style-type: none"> La supervision de la LBC/FT basée sur les risques n'est pas bien établie pour le secteur des EPNFD. Les obligations en matière de LBC/FT sont inopérantes pour les avocats au Nigéria. Les casinos en ligne ne sont pas soumis aux obligations en matière de LBC/FT et ne font pas l'objet d'un suivi à cette fin, la définition des casinos étant axée sur les casinos physiques.
29. Cellules de Renseignements Financiers	C	<ul style="list-style-type: none"> Le Nigéria a pratiquement rempli toutes les exigences de cette Recommandation.
30. Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	<ul style="list-style-type: none"> Le Nigéria s'est pleinement conformé à cette Recommandation.
31. Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	<ul style="list-style-type: none"> Le Nigéria a pleinement rempli ce critère.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
32. Passeurs de fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le Nigéria ne met pas en œuvre le système de déclaration des INP. Les douanes n'ont pas de mandat exprès pour demander et obtenir des informations supplémentaires de la part d'un transporteur concernant l'origine et l'utilisation prévue des devises
33. Statistiques	PC (REM 2021) C (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> Tous les critères sont remplis.
34. Lignes directrices et retour d'information	PC (REM 2021) C (RdS 2023)	<ul style="list-style-type: none"> Tous les critères sont remplis.
35. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> Certaines amendes ne sont pas proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions prévues en cas de non-respect de certaines recommandations est insuffisant.
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le Nigéria n'a pas incriminé les infractions liées aux secteurs aérien et maritime, aux personnes protégées et aux matières nucléaires. Le Nigéria ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière d'entraide judiciaire pour faciliter l'entraide judiciaire formelle. Il n'existe pas de cadre juridique clair concernant l'extradition des terroristes et de ceux qui le financent.
37. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de dispositions relatives à la hiérarchisation des demandes d'entraide judiciaire. La double incrimination est une condition préalable à l'octroi de l'entraide judiciaire, même lorsqu'elle n'implique pas d'action coercitive.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de mesures légales pour l'exécution des décisions de confiscation sans condamnation rendues à l'étranger.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de système de gestion des affaires, ni de processus clairs pour l'exécution en temps voulu des demandes d'extradition. Il n'existe pas de hiérarchisation, ni de procédures appropriées pour l'extradition simplifiée.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de processus et de procédures clairs permettant de hiérarchiser et d'exécuter rapidement les demandes, ni de contrôles et de garanties permettant d'assurer l'utilisation des informations échangées par les autorités compétentes. Aucune mesure n'a été prise pour vérifier l'utilisation et l'utilité des informations obtenues. La Commission des valeurs mobilières n'est pas légalement habilitée à partager des informations de supervision à des fins de LBC/FT. Les autorités de supervision financière ne sont pas habilitées à partager des informations sur les procédures et politiques internes des IF en matière de LBC/FT, les renseignements relatifs aux clients, encore moins à faciliter ou mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères, ni à échanger des informations avec des entités autres que leurs homologues.

www.giaba.org

novembre 2023

**Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux
et le Financement du Terrorisme au Nigéria**

**Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la
Conformité Technique**

**Ce rapport examine également les mesures prises par le
Nigéria pour répondre aux exigences des recommandations
du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2021**

**RAPPORT DE SUIVI
RENFORCÉ**

YOU ARE WELCOME